

# S O M M A I R E

<b>I – COMITÉ D'URGENCE.....</b>	<b>2</b>
I.1 – SÉANCES DU COMITÉ D'URGENCE.....	2
I.2 – PUBLICATION DES AVIS.....	2
I.2.1 – Avis n° 2004-D.....	2
I.2.1.1 – Note de présentation de l'avis n° 2004-D.....	2
I.2.1.2 – Publication de l'avis n° 2004-D.....	3
I.2.2 – Avis n° 2004-E.....	9
I.2.2.1 – Note de présentation de l'avis n° 2004-E.....	9
I.2.2.2 – Publication de l'avis n° 2004-E.....	10
I.2.3 – Avis n° 2004-F.....	12
I.2.3.1 – Note de présentation de l'avis n° 2004-F.....	12
I.2.3.2 – Publication de l'avis n° 2004-F.....	15
<b>II – COMMUNIQUÉ DU CNC.....</b>	<b>18</b>
<b>III. ACTIVITÉS DES SECTIONS.....</b>	<b>19</b>
III.1 – SECTION DES RÈGLES INTERNATIONALES.....	19
III.1.1 – Séance du 20 juillet 2004.....	19
III.1.2 – Séance du 14 septembre 2004.....	19
III.1.2.1 – Présentation de la réponse du CNC à l'interprétation de l'IFRIC – D8 – concernant le classement des parts détenues par les membres d'entités coopératives.....	19
III.1.2.2 – Présentation de la réponse à l'interprétation de l'IFRIC – D7 – concernant un projet d'amendement du champ d'application du SIC 12.....	20
III.1.2.3 – Présentation de la réponse à l'interprétation de l'IFRIC – D9 – relative aux régimes d'avantages au personnel comportant une garantie sur le rendement des actifs.....	20
III.2 – SECTION DES RÈGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES.....	21
III.2.1 – Réponse au projet d'orientation de l'IASB sur les normes comptables des petites et moyennes entreprises.....	21
III.2.2 – Documents de synthèse des comptes consolidés sous référentiel IFRS.....	23
III.3 – SECTION DES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES RELEVANT DU CRBF.....	23
III.4 – SECTION DES RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES, AUX MUTUELLES RÉGIES PAR LE CODE DE LA MUTUALITÉ ET AUX INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE RÉGIES PAR LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....	24
III.4.1 – Séance du 8 juillet 2004.....	24
III.4.2 – Séance du 9 septembre 2004.....	24

## I - COMITÉ D'URGENCE

### I.1 - Séances du Comité d'urgence

Le Comité d'urgence s'est réuni à trois reprises sous la présidence du président Bracchi, les 1<sup>er</sup> juillet, 16 septembre et le 13 octobre 2004 pour adopter au cours de cette dernière séance les trois avis suivants :

- Avis n° 2004-D relatif aux dispositions particulières concernant la consolidation des fonds communs de créances et des organismes étrangers ;
- Avis n° 2004-E relatif à la comptabilisation des droits à réduction ou avantages en nature (produits ou services) accordés par les entreprises à leurs clients ;
- Avis n° 2004-F relatif à la comptabilisation du droit individuel à la formation – DIF.

Les avis n° 2004-E et 2004-D avaient fait l'objet de la présentation d'un rapport d'étape préliminaire au Comité d'urgence en date du 1<sup>er</sup> juillet, ainsi que l'avis n° 2004-F, au Comité du 16 septembre.

### I.2 - Publication des avis

#### I.2.1 - Avis n° 2004-D

L'avis a été exposé au Comité par Mme Anne-Lyse Blandin, présidente du groupe de travail.

##### I.2.1.1 - Note de présentation de l'avis n° 2004-D

#### I. Rappel du contexte

Lors de l'assemblée plénière du Conseil national de la comptabilité (CNC) du 6 avril 2004, les projets de modification des paragraphes relatifs aux entités ad hoc dans les trois règlements sur les comptes consolidés applicables aux entreprises, banques et assurances ont été votés à l'unanimité<sup>(1)</sup>. Le président du CNC a annoncé à cette occasion que les règlements n'ayant pas vocation à traiter tous les cas de figure et à résoudre l'ensemble des questions susceptibles d'être soulevées par l'analyse de montages

<sup>1</sup> Avis du CNC n° 2004-08 du 6 avril 2004 et règlement du CRC n° 2004-03 du 4 mai 2004 modifiant les paragraphes 1002, 10052 et 425 du règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques.

Avis du CNC n° 2004-09 du 6 avril 2004 et règlement du CRC n° 2004-04 du 4 mai 2004 modifiant les paragraphes 1002, 10052 et 424 du règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Avis du CNC n° 2004-10 du 6 avril 2004 et règlement du CRC n° 2004-05 du 4 mai 2004 modifiant les paragraphes 1002, 10052 et 426 du règlement n° 2000-05 du 7 décembre 2000 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural.

complexes, un groupe de travail composé d'experts, de représentants du secrétariat général de la Commission bancaire et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) serait constitué dès que des questions nécessiteraient une analyse particulière.

C'est dans ce contexte qu'un groupe de travail s'est réuni pour étudier l'application du paragraphe 10052 des trois règlements du CRC n°s 2004-03, 2004-04 et 2004-05 sur les comptes consolidés aux entités ad hoc issues d'opérations de cessions de créances pour lesquelles des dispositions particulières ont été prévues compte tenu de la nature, de l'objet (acquisition d'un portefeuille de créances) du cadre juridique et réglementaire de telles entités, et notamment des fonds communs de créances. Ces dispositions particulières visent également « les organismes étrangers ayant pour objet unique d'émettre, en vue de l'achat de créances dans le cadre de lois ou règlements locaux spécifiques qui présentent des garanties équivalentes à celles existant en France, des titres dont le remboursement est assuré par celui des créances acquises ».

Comme il est dit dans la note de présentation relative aux avis modifiant les paragraphes 10052, ces dispositions particulières ont été prises « dans l'attente de nouvelles règles de contrôle par l'IASB, pour ne pas inclure systématiquement dans le périmètre de consolidation les opérations de titrisation ne remettant pas en cause l'économie de la cession effectuée, et ce, pour des raisons de concurrence internationale ». De ce fait, pour les entités ad hoc issues de ces opérations de cession de créances, « le cumul des deuxième et troisième critères relatifs d'une part à la capacité de l'entreprise de bénéficier des avantages économiques de l'entité et d'autre part à l'exposition de l'entreprise à la majorité des risques relatifs à l'entité constitue simplement une présomption de conservation du pouvoir de décision, contrairement aux autres entités ad hoc pour lesquelles le cumul de ces deux critères entraîne automatiquement la consolidation. »

L'objectif du groupe de travail a donc été de définir les situations dans lesquelles la présomption de conservation du pouvoir de décision serait levée pour les opérations de titrisation dans le cadre d'une conservation de la majorité des risques et des avantages.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances (FCC) a été précisée par les décrets n° 89-158 du 9 mars 1989 et n° 89-623 du 6 septembre 1989. La loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière est venue modifier certaines dispositions de ces textes. Suite à la publication de cette loi de sécurité financière, des amendements venant abroger, modifier ou compléter les modalités figurant dans les décrets d'application de 1989 sont en cours d'étude. Il n'est donc pas exclu que cet avis du Comité d'urgence doive être mis

à jour ultérieurement si certaines modalités devaient modifier les conclusions auxquelles le groupe de travail est parvenu.

## 2. Présentation de l'avis du Comité d'urgence

Cet avis du Comité d'urgence définit le champ d'application. Il précise notamment quels sont les véhicules concernés (fonds communs de créances et caractéristiques des organismes étrangers), le fait que les critères relatifs à la situation du Cédant<sup>(2)</sup> uniquement ont été pris en considération, et enfin que seules les créances nées sont concernées par cet avis, les titrisations de créances futures étant exclues du champ d'application.

Bien que n'ayant pas vocation à définir la notion de risques et avantages, cet avis donne toutefois quelques précisions sur cette notion de risques et avantages dans le contexte particulier de ces dispositions concernant la consolidation éventuelle des Fonds<sup>(3)</sup>.

Cet avis définit les quatre critères devant s'apprécier de manière cumulative pour démontrer la perte du pouvoir de décision du Cédant et l'absence de consolidation des Fonds, et qui sont les suivants :

- la capacité effective pour la société de gestion de changer de prestataire pour le recouvrement des créances,
- l'impossibilité de délégation éventuelle du rôle de la société de gestion au Cédant,
- l'impossibilité de rachats de créances,
- l'encadrement de la garantie donnée.

La notation des parts n'a pas été considérée comme un critère déterminant<sup>4</sup>.

### 1.2.1.2 – Publication de l'avis n° 2004-D

#### Le président du Conseil national de la comptabilité a saisi le Comité d'urgence sur les modalités d'application du paragraphe 10052 des règlements du Comité de la régle-

<sup>2</sup> Par Cédant, on entend l'entité cédante, toute entreprise faisant partie du périmètre de consolidation de l'entreprise cédante et toute entreprise exclue du périmètre de consolidation parce qu'en dessous des seuils fixés par l'entreprise consolidante pour définir son périmètre.

<sup>3</sup> Les fonds communs de créances et les organismes étrangers tels qu'ils ont été définis dans l'avis du Comité d'urgence sont dénommés Fonds.

<sup>4</sup> En effet, lorsque les parts font l'objet d'un mécanisme de notation, les cas suivants sont généralement prévus :

- la rémunération du recouvreur de créances ;
- lors de la modification du règlement par la société de gestion et le dépositaire, ces derniers doivent s'assurer, afin de préserver notamment les intérêts des porteurs de parts, que les agences de notation ne vont pas dégrader la notation des parts ;
- en cas de remplacement du gestionnaire des créances, la Société de gestion doit avertir les agences de notation et obtenir l'accord préalable du dépositaire ;
- si la société de gestion délègue tout ou partie de ses obligations à un tiers autre que le Cédant, elle doit prévenir les agences de notation et leur confirmer que cette délégation n'entraîne pas une dégradation de la notation.

#### mentation comptable n° 2004-03<sup>(1)</sup>, n° 2004-04<sup>(2)</sup> et n° 2004-05<sup>(3)</sup> du 4 mai 2004 afin de préciser les situations dans lesquelles la présomption de conservation du pouvoir de décision est levée pour les opérations de titrisation.

Le paragraphe 10052 des règlements susvisés est le suivant :

*« Une entité ad hoc est une structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise. L'entité ad hoc est structurée ou organisée de manière telle que son activité n'est en fait exercée que pour le compte de cette entreprise, par mise à disposition d'actifs ou fourniture de biens, de services ou de capitaux<sup>(4)</sup>.*

*Une entité ad hoc est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors qu'une ou plusieurs entreprises contrôlées ont en substance en vertu de contrats, d'accords, de clauses statutaires, le contrôle de l'entité.*

*Afin de déterminer l'existence de ce contrôle, il est nécessaire d'apprécier l'économie d'ensemble de l'opération à laquelle l'entité ad hoc participe et d'analyser les caractéristiques de la relation entre cette dernière et l'entité consolidante.*

*Dans cette optique, les critères suivants seront pris en considération :*

1. *l'entreprise dispose en réalité des pouvoirs de décision, assortis ou non des pouvoirs de gestion sur l'entité ad hoc ou sur les actifs qui la composent, même si ces pouvoirs ne sont pas effectivement exercés. Elle a par exemple la capacité de dissoudre l'entité, d'en changer les statuts, ou au contraire de s'opposer formellement à leur modification ;*
2. *l'entreprise a, de fait, la capacité de bénéficier de la majorité des avantages économiques de l'entité, que ce soit sous forme de flux de trésorerie ou de droit à une quote-part d'actif net, de droit de disposer d'un ou plusieurs actifs, de droit à la majorité des actifs résiduels en cas de liquidation ;*
3. *l'entreprise supporte la majorité des risques relatifs à l'entité ; tel est le cas si les investisseurs extérieurs bénéficient d'une garantie, de la part de l'entité ou de l'entreprise, leur permettant de limiter de façon importante leur prise de risques.*

<sup>(1)</sup> Règlement du CRC n° 2004-03 du 4 mai 2004 modifiant les paragraphes 1002, 10052 et 425 du règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques.

<sup>(2)</sup> Règlement du CRC n° 2004-04 du 4 mai 2004 modifiant les paragraphes 1002, 10052 et 424 du règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière.

<sup>(3)</sup> Règlement du CRC n° 2004-05 du 4 mai 2004 modifiant les paragraphes 1002, 10052 et 426 du règlement n° 2000-05 du 7 décembre 2000 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural.

<sup>(4)</sup> Mention additionnelle des règlements CRC n° 2004-03 et 2004-05 : Les entreprises combinées telles que définies au paragraphe 1006 ne sont pas des entités ad hoc.

L'existence d'un mécanisme d'autopilotage (prédétermination des activités d'une entité ad hoc) ne préjuge pas du contrôle effectif de cette entité par une contrepartie donnée. Bien souvent en effet, les limites imposées aux activités de l'entité ad hoc sont conçues de manière à servir et protéger les intérêts des parties prenantes sans qu'aucune d'entre elles ne puissent prendre seule le contrôle de l'entité. L'analyse des critères définis précédemment est dès lors nécessaire pour caractériser l'existence d'un contrôle entraînant la consolidation. En particulier, lorsqu'un tel mécanisme oriente les décisions dans l'intérêt d'une des parties, cette dernière est considérée comme exerçant un contrôle de fait.

*Le premier critère relatif aux pouvoirs de décision est prédominant. Il est également nécessaire de prendre en considération le deuxième ou le troisième critère. En conséquence, une entité ad hoc est consolidée si les conditions du premier et du deuxième critères, ou du premier et du troisième critères, sont remplies.*

*En outre, dès lors que le deuxième et troisième critères se trouvent réunis, l'entité ad hoc est également consolidée, car considérée comme contrôlée.*

*La détermination du contrôle par l'analyse des critères exposés ci-dessus s'applique par exemple aux entités créées dans le cadre de régimes d'avantages postérieurs à l'emploi ou de régimes d'avantages payés en instruments de capitaux propres.*

*En ce qui concerne les entités ad hoc issues d'opérations de cession de créances, compte tenu de leur nature, de leur objet (acquisition d'un portefeuille de créances) et de leur cadre juridique et réglementaire, la perte du pouvoir de décision est déterminante pour décider de l'exclusion de ces entités du périmètre de consolidation ou de leur inclusion ; ce critère est mis en œuvre et apprécié en substance, étant notamment précisé que la conservation de la majorité des risques et des avantages économiques afférents aux créances cédées constitue une présomption de conservation d'une partie significative du pouvoir effectif de décision.*

Ces dispositions concernent :

- les fonds communs de créances se conformant aux dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code monétaire et financier ;
- les organismes étrangers ayant pour objet unique d'émettre, en vue de l'achat de créances dans le cadre de lois ou règlements locaux spécifiques qui présentent des garanties équivalentes à celles existant en France, des titres dont le remboursement est assuré par celui des créances acquises.

*Quelle que soit leur nature, les garanties données directement ou indirectement par le cédant au bénéfice des porteurs de parts ou des détenteurs de titres émis par le fonds commun de créances ou l'organisme étranger visés ci-dessus sont évaluées dès la cession et à chaque date d'arrêt, et provisionnées en tant que de besoin lorsqu'elles présentent un risque avéré ».*

## I. Champ d'application

### I.1 - Véhicules

Conformément aux dispositions figurant dans les paragraphes 10052 des trois règlements du CRC susvisés sur les comptes consolidés, les dispositions décrites ci-après concernent les véhicules suivants :

- les fonds communs de créances se conformant aux dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code monétaire et financier ;
- les organismes étrangers ayant pour objet unique d'émettre, en vue de l'achat de créances, dans le cadre de lois ou de règlements locaux spécifiques qui présentent des garanties équivalentes à celles existant en France, des titres dont le remboursement est assuré par le remboursement des créances acquises.

En ce qui concerne les conditions qui permettent aux organismes étrangers de bénéficier des dispositions particulières réservées aux opérations de cession de créances, il convient de s'assurer que le véhicule :

- a été créé avec un objet unique tel que défini dans les paragraphes 10052 des trois règlements du CRC susvisés, et qui peut être fixé contractuellement ;
- opère dans le cadre de lois ou de règlements locaux organisant le régime de la titrisation et présentant des garanties équivalentes à celles existant en France. Ces garanties sont les suivantes :
  - (i) l'intervention d'un tiers indépendant du Cédant<sup>(5)</sup> chargé du contrôle du véhicule et assurant l'indépendance de la gestion, cette dernière pouvant cependant être autopilotée ; et
  - (ii) le fait que le véhicule soit hors d'atteinte du liquidateur en cas de faillite du Cédant (caractère « *bankruptcy remote* » du véhicule) ; et
  - (iii) l'existence d'un audit externe effectué dans un cadre légal ou contractuel.

La consolidation des véhicules n'entrant pas dans le cadre des modalités définies par cet avis du Comité d'urgence doit être analysée au regard des dispositions générales des paragraphes 10052 des trois règlements sur les comptes consolidés.

Ne sont notamment pas visés par les dispositions de cet avis du Comité d'urgence les conduits multi-cédants français ou étrangers pour lesquels il existe une mutualisation des risques soit au sein d'un compartiment, soit entre compartiments.

En revanche, ces dispositions s'appliquent à un compartiment donné en l'absence de toute mutualisation des risques.

<sup>(5)</sup> Dans le reste du document, par Cédant on entend l'entité cédante, toute entreprise faisant partie du périmètre de consolidation de l'entreprise cédante et toute entreprise exclue du périmètre de consolidation parce qu'en dessous des seuils fixés par l'entreprise consolidante pour définir son périmètre.

## 1.2 - Intervenants

Seuls les critères relatifs à la situation du Cédant ont été pris en considération dans le champ d'application de ce texte.

Par conséquent, la consolidation éventuelle des Fonds<sup>(6)</sup> par les autres intervenants, tels les 'sponsors' ou apporteurs de liquidités, n'est pas visée par les dispositions de ce texte et doit également être analysée au regard des dispositions générales des paragraphes 10052 des trois règlements susvisés.

## 1.3 - Créances

Seules les créances nées sont concernées par cet avis.

Les opérations de titrisations de créances futures ne sont pas couvertes par les dispositions de cet avis du Comité. Dans ce cas, la contrepartie de la trésorerie reçue est enregistrée en dette.

## 2. Eléments à considérer

### 2.1 - Précisions sur les notions de risques et avantages

Si cet avis du Comité d'urgence n'a pas vocation à définir la notion de majorité des risques et avantages, il a toutefois été jugé nécessaire, d'une part, de préciser ce que peut recouvrir la notion de risque pour les créances commerciales, et, d'autre part, de donner des exemples de mécanismes qui pourraient entrer en ligne de compte pour caractériser une situation dans laquelle le Cédant a gardé les risques et avantages.

#### 2.1.1 - Notion de risques

En ce qui concerne les créances commerciales, la notion de risque mentionnée dans cet avis du Comité d'urgence ne recouvre pas le seul risque de crédit, mais l'ensemble des risques, et notamment les risques de dilution, ceux liés aux réserves d'intérêts<sup>(7)</sup>, ainsi que le risque de contrepartie sur le recouvreur (« *commingling risk* »).

Le risque de dilution comprend l'ensemble des éléments pouvant compromettre la validité d'une créance. Il provient de créances ou portions de créances susceptibles d'être annulées (par des avoirs par exemple), ou contestées.

#### 2.1.2 - Mécanismes illustrant une situation dans laquelle le Cédant a gardé la majorité des risques et des avantages

Les deux mécanismes suivants pourraient être pris en considération pour caractériser une situation dans laquelle le Cédant a gardé les risques et avantages :

- le paiement par le Cédant d'une prime d'assurance qui ne soit pas fixe et déterminée lors de la création du Fonds ou à chaque rechargement pour une génération donnée ;

- une décote initiale assortie d'un droit à boni de liquidation ou tout autre forme de rémunération acquise au Cédant (par exemple un « *excess spread* »<sup>(8)</sup> distribué).

Toute opération utilisant un de ces deux mécanismes devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas pour déterminer si le Cédant conserve ou non la majorité des risques et des avantages, l'analyse de la pondération des risques les uns par rapport aux autres pouvant par ailleurs s'avérer nécessaire.

### 2.2 - Eléments permettant de lever la présomption de conservation du pouvoir de décision par le Cédant

Comme le précise la note de présentation des avis modifiant les paragraphes 10052 des trois règlements sur les comptes consolidés, pour décider de l'exclusion ou l'inclusion du périmètre de consolidation des Fonds, le cumul des deuxième et troisième critères relatifs, d'une part, à la capacité de l'entreprise de bénéficier de la majorité des avantages économiques de l'entité, et, d'autre part, à l'exposition de l'entreprise à la majorité des risques relatifs à l'entité, constitue simplement une présomption de conservation du pouvoir de décision, contrairement aux autres entités ad hoc pour lesquelles le cumul de ces deux critères entraîne automatiquement la consolidation.

Dans le cas d'une conservation de la majorité des risques et avantages, l'indépendance de gestion de la Société de gestion<sup>(9)</sup> et l'indépendance financière du Fonds doivent être assurées pour démontrer la perte du pouvoir de décision de l'entité cédante. Ainsi, l'opération de titrisation doit être structurée de manière à assurer cette indépendance.

Les éléments d'analyse suivants doivent être pris en considération pour apprécier l'indépendance de la Société de gestion et du Fonds.

Il est précisé que les quatre critères décrits ci-après s'apprécient de manière cumulative, le respect de l'ensemble de ces critères étant requis pour démontrer la perte du pouvoir de décision.

#### 1. Capacité effective pour la Société de gestion de changer de prestataire pour le recouvrement des créances

Le rôle de recouvreur de créances que conserve en général le Cédant pourrait être constitutif d'un pouvoir de décision et de gestion sur les actifs qui composent l'entité ad hoc à défaut de mécanismes permettant, le cas échéant, à la société de gestion de faire appel à un autre prestataire pour le recouvrement des créances avec une rémunération clairement identifiée.

Ainsi, la possibilité de substitution du prestataire assurant le recouvrement des créances doit être prévue dans le règlement du Fonds et rendue possible. Ainsi, une rémunération par le Fonds

<sup>(6)</sup> Dans le reste de ce document, les fonds communs de créances et les organismes étrangers tels qu'ils ont été définis préalablement seront dénommés Fonds.

<sup>(7)</sup> Coût de portage issu d'un retard de paiement d'une créance.

<sup>(8)</sup> Ecart positif entre les taux créditeurs des créances et les taux des parts émises.

<sup>(9)</sup> Dans le reste du document, la Société de gestion s'entend comme celle définie en France pour les fonds communs de créances ou de son équivalent pour les organismes étrangers.

au titre de cette prestation doit être mise en place initialement aux conditions de marché, ou, à défaut, être possible. Par exemple, cette rémunération doit pouvoir être prélevée sur l'« excess spread » (cas d'un établissement de crédit) ou sur le boni de liquidation.

### **2. Impossibilité de délégation éventuelle du rôle de la Société de gestion au Cédant**

La Société de gestion peut en général sous-traiter ou déléguer une partie de ses fonctions à un tiers qui n'a pas le statut de société de gestion, tout en restant in fine responsable.

Pour assurer l'indépendance de la Société de gestion, il est par conséquent nécessaire de prévoir dans le règlement du Fonds des dispositions particulières précisant que la Société de gestion ne pourra pas sous-traiter ou déléguer contractuellement ou de fait tout ou partie de ses fonctions au Cédant (hormis le rôle de recouvreur des créances visé au premier critère).

Ce critère n'est pas applicable aux organismes étrangers autopolotés entrant dans le champ d'application de cet avis et ne faisant pas intervenir une Société de gestion, mais faisant appel à un tiers extérieur contrôlant le véhicule et s'assurant de l'indépendance de la gestion.

### **3. Impossibilité de rachats des créances**

De façon générale, les rachats de créances doivent être prohibés, sauf ceux qui sont effectués dans des conditions particulières : il s'agit généralement de rachats de créances irrémédiablement compromises ou irrécouvrables pour une valeur hors-taxes quasi-nulle motivés par une contrainte externe, souvent fiscale, de rachats liés à un défaut de conformité des créances, ou encore de rachats liés à la dissolution du compartiment.

(i) *Rachats de créances irrémédiablement compromises ou irrécouvrables pour une valeur hors taxes quasi-nulle motivés par une contrainte externe, souvent fiscale*

Il doit s'agir de créances peu nombreuses dont le montant de rachat est marginal.

(ii) *Rachats liés à un défaut de conformité des créances*

Dans ce cas, la Société de gestion peut demander la résolution de la cession si les créances cédées ne remplissent pas les critères d'éligibilité fixés initialement (notamment en raison d'une mauvaise sélection ou de dépassements de limites de concentration) et appréciés objectivement. La Société de gestion peut alors demander la substitution des créances inéligibles, voire une indemnisation. Cependant, cette possibilité de rachat ne doit pas être sous le contrôle du Cédant, doit rester marginale et ne doit pas conduire au rachat par le cédant des créances éligibles initialement et devenues douteuses.

(iii) *Dissolution du Fonds ou du compartiment*

Au-delà des cas de dissolutions obligatoires prévues réglementairement en France, le rachat de créances est considéré comme ne

remettant pas en cause l'indépendance de la Société de gestion dans les cas suivants :

- les parts du Fonds ne sont plus détenues que par un seul porteur extérieur au périmètre de consolidation du Cédant qui demande leur remboursement, entraînant la dissolution du Fonds. Le rachat des créances par le Cédant doit s'effectuer au prix de marché.
- le rachat, en cas de dissolution, est proposé par la Société de gestion dans les cas prévus réglementairement ou contractuellement à un prix de marché, même si ce rachat est proposé en priorité au Cédant (« right of first refusal »).

En tout état de cause, la dissolution ne doit pas être décidée par le Cédant seul. Ainsi, dès lors que le Cédant dispose de la totalité des parts du Fonds ou d'options d'achats permettant d'acquiescer la totalité des parts du Fonds, il y a de fait conservation du contrôle.

Les autres mécanismes de rachat des créances doivent être considérés comme ne permettant pas de lever la présomption.

### **4. Encadrement de la garantie donnée**

La garantie doit être acquise au Fonds sous forme de trésorerie ; elle peut prendre différentes formes : dépôt de garantie, détention des parts à risque, prix différé. Elle ne peut se présenter comme un simple engagement hors-bilan.

Pour une cession donnée, la garantie consentie par le Cédant doit être limitée en montant et non évolutive en fonction de la performance effective d'une génération d'actifs transférés au Fonds par le Cédant.

A cet égard, la conclusion de swaps de taux et de devises standards entre le Fonds et le Cédant, bien que n'étant pas des garanties en trésorerie, n'empêche pas de lever la présomption si ces swaps sont conclus aux conditions de marché, ne comportent pas de clause particulière prévoyant le transfert de risques additionnels (risque de crédit notamment) et ne sont contractés qu'aux fins de couverture des seuls risques de taux ou de change supportés par le Fonds.

### **2.3 - Situation d'un Fonds faisant l'objet d'un mécanisme de notation**

La notation des parts est un mécanisme qui doit être pris en considération dans l'analyse de la perte du pouvoir de décision du Cédant, car il donne des indications sur le niveau de garantie offert aux porteurs de parts, notamment en ce qui concerne la possibilité de substitution du prestataire assurant le recouvrement des créances et la rémunération par le Fonds des services offerts par la Société de gestion au titre de cette prestation (premier critère). Néanmoins, l'absence de notation des parts n'est pas un critère remettant en cause l'exclusion du périmètre de consolidation du Cédant d'un Fonds qui respecte les quatre conditions requises.

### 3. Décision du Comité

Le Comité considère que ce n'est que lorsque les quatre critères précisés au paragraphe 2.2 sont satisfaits cumulativement, à savoir :

- la capacité effective pour la Société de gestion de changer de prestataire pour le recouvrement des créances,
- l'impossibilité de délégation éventuelle du rôle de la Société de gestion au Cédant,

- l'impossibilité de rachats de créances, sauf ceux effectués dans des conditions particulières,

- l'encadrement de la garantie donnée,

que la présomption de conservation du pouvoir de décision par le Cédant sur le Fonds est levée, et que le Fonds n'est pas consolidé.

## ANNEXE

### EXEMPLE CHIFFRE

Cette annexe décrit plusieurs opérations classiques de titrisation de créances commerciales.

Dans toute opération de titrisation, les risques traditionnels d'un portefeuille de créances commerciales (risque de perte, risque de retard de paiement et de dilution sur les créances acquises par le fonds commun de créances) sont analysés et surdimensionnés. Contrairement à un établissement de crédit, afin d'éviter toute faillite, le fonds commun de créances (FCC) n'est pas soumis aux dispositions de conservation de capitaux minimum qui correspondent à un risque non avéré (« *unexpected loss* »). En revanche, le stress que les agences de notation imposent pour obtenir une note correspond bien au même risque non avéré (« *unexpected loss* »), ce qui a pour effet de surdimensionner la couverture du risque.

#### 1. Hypothèses sur les créances

On suppose qu'une étude sur les créances a conduit aux constats suivants :

- il s'agit de créances nées (pas de cession de créances futures)
- la durée de vie moyenne pondérée des créances est de 66 jours (durée de vie = durée entre émission de la facture et date de paiement effectif)
- en moyenne, les créances sont réglées comme suit :
  - 80 % à jour ;
  - 10 % avec un retard inférieur ou égal à 30 jours ;
  - 8 % avec un retard compris entre 31 et 60 jours ;
  - 2 % ne sont jamais réglées car les débiteurs sont défaillants.
- les débiteurs du cédant payent directement sur un compte du cédant, les flux de trésorerie sont remontés dans les comptes du FCC dans les 24 heures
- les créances conduisant à des pertes (débiteurs défaillants) varient selon le mois de 0,8 % à 3 %.
- les « dilutions » sont en moyenne de 0,4 %, avec une pointe allant à 0,7 % en période de fin d'année (avoirs de fin d'année).

#### 2. Opération de base

Le cédant est chargé du recouvrement des créances et en cas d'inexécution ou d'exécution inappropriée de ses obligations par le gestionnaire des créances, la société de gestion peut changer de prestataire et doit le faire, dans le cadre d'une obligation de moyens. Le fonctionnement du fonds a été dimensionné, dès sa constitution, de façon à permettre la rémunération par le fonds de ce service, qu'il soit fourni par le cédant ou par un tiers.

La société de gestion ne peut pas sous-traiter ou déléguer contractuellement ou de fait tout ou partie de ses fonctions au cédant ou à une société du groupe du cédant.

Les rachats de créances sont prohibés en dehors des cas suivants (qui doivent par ailleurs rester marginaux) :

- rachats motivés par une contrainte externe, de nature fiscale sur des créances irrémédiablement compromises ou irrécouvrables pour un prix hors taxes quasi-nul (ce qui signifie que le prix de rachat n'a pas d'influence sur la situation économique du FCC) ;
- rachats liés à un défaut de conformité des créances lors de leur cession ;
- rachats liés aux cas de dissolution du fonds, étant précisé qu'une dissolution ne peut pas être décidée par le cédant.

Les créances sont cédées mensuellement. Le prix de cession est égal à 98 (décote de 2 uniquement composée d'une commission destinée à couvrir l'ensemble des services rendus par les différents prestataires : société de gestion, dépositaire, gestionnaire des créances, etc.) dont 90 sont payés comptant et le solde, soit 8, sous forme de prix différé. Notons que 8 est estimé de la manière suivante :

$$2 \times (3 + 0.7) + 0,6 = 8$$

soit deux fois le montant cumulé du plus élevé des pertes dues au risque de contrepartie (3) et des dilutions (0,7).

0,6 correspond au coût de portage et a été déterminé de la façon suivante :

$66 \text{ jours (durée de vie moyenne pondérée des créances)} / 360 \text{ jours} * 3,25 \% \text{ (taux Euribor + marge)} = 0,6$

Le surdimensionnement (prix différé) est calculé pour chaque nouvelle acquisition et est fixé de manière définitive pour chaque génération de créances.

Bien que les pertes moyennes du portefeuille de créances du cédant soient de 2 % et que les dilutions moyennes soient de 0,4 %, la structuration de l'opération nécessite pour obtenir une notation par les agences de notation à un niveau A, que le scénario soit stressé. Cela implique de fonder les calculs de prix différés sur la somme du maximum des pertes et des dilutions historiques (sur la dernière année) et de multiplier cette somme par un facteur de 2. Si l'objectif de notation avait été d'obtenir un niveau AA, la même somme aurait été multipliée par un facteur de 2,25 et pour une notation de AAA, par un facteur de 2,5.

En fin d'opération, le cédant reçoit tout excédent résiduel récupéré sur le paiement des créances (100) au-delà des montants nécessaires pour rembourser le montant des parts émises (90) et les commissions dues au fonds (2). Soit un remboursement du prix différé de 5 ( $8 - (2 + 0,4 + 0,6)$ ) si les charges constatées (pertes de contrepartie, dilution et délai de paiement) sont équivalentes aux estimations moyennes initialement faites.

### 3. Scenarii

#### 3.1 - Prix différé

Le rehaussement de crédit décrit ci-dessus dans l'opération de base est notamment obtenu par la mise en place d'un prix différé. L'opération pourrait être structurée différemment, en remplaçant le prix différé par l'émission de parts subordonnées.

#### 3.2 - Souscription de 100 % des parts subordonnées

Le cédant souscrit 100 % des parts subordonnées pour un montant de 8. Le chiffre 8 est calculé comme précédemment, à savoir deux fois le montant cumulé le plus élevé des pertes sur risque de contrepartie (3) et des dilutions (0,7), plus 0,6 de coût de portage.

#### 3.3 - Souscription de 10 % des parts subordonnées pari passu

Le surdimensionnement est toujours constitué de l'émission de parts subordonnées pour un montant de 8. Le cédant souscrit les parts subordonnées pari passu avec un tiers selon la répartition suivante : 10 %, soit un montant de 0,8, souscrit par le cédant et 90 %, soit un montant de 8,2, souscrit par le tiers.

#### 3.4 - Souscription de 25 % des parts subordonnées non pari passu

Le cédant souscrit 25 % des parts subordonnées non pari passu. Il s'agit des parts supportant les premières pertes.

## 4. Traitement comptable

### 4.1 - Prix différé et souscription de 100 % des parts subordonnées

Dans les deux premiers cas de figure (prix différé et parts subordonnées souscrites à 100 %, le cédant conserve la majorité des risques et avantages relatifs aux créances cédées, mais la présomption du contrôle du pouvoir de décision peut être levée compte tenu des hypothèses de l'opération :

- possibilité effective de remplacer le gestionnaire des créances en cas d'inexécution de ses obligations ;
- impossibilité pour la société de gestion de sous-traiter tout ou partie de ses fonctions au cédant ;
- impossibilité pour le cédant de racheter les créances, en dehors de certains cas explicitement définis et limités. Dans le cas présent, les rachats pour cause de dilution des créances sont considérés comme marginaux ;
- fixation du prix différé ou des parts subordonnées souscrites pour chaque génération de créances (ce qui n'empêche pas le montant de prix différé ou de parts subordonnées d'évoluer pour les achats futurs).

L'opération conduit donc à la cession des créances et à la non-consolidation du FCC pour le cédant.

### 4.2 - Souscription de 10 % des parts subordonnées pari passu

Dans ce cas, le cédant a externalisé la majorité des risques et avantages sur les créances cédées. En effet, la moyenne totale des risques liés aux créances cédées est de 3 calculée de la manière suivante :

$2 \text{ (pertes dues à défaillance des débiteurs)} + 0,4 \text{ (dilution moyenne)} + 0,6 \text{ (délai moyen)} = 3$

La quote-part des risques supportée par le cédant s'élève à 0,3 ( $10 \% * 3$ ) comparée à 3. Il y a donc bien externalisation de la majorité des risques (conservation de seulement 10 %).

Dans ce cas, l'opération est de facto exclue du périmètre de consolidation sans qu'il soit besoin de lever la présomption de contrôle du pouvoir de décision.

### 4.3 - Souscription de 25 % des parts subordonnées non pari passu

La quote-part des risques supportée par le cédant s'élève à 2, montant correspondant à 25 % du risque total estimé à 8, le cédant supportant les premiers risques.

Ce montant est à comparer avec la moyenne totale des risques liés aux créances cédées qui s'élève à 3 (cf. calcul ci-dessus).

Dans ce cas, le cédant supporte 2/3 des risques et avantages relatifs aux créances cédées, mais la présomption du contrôle du pouvoir de décision peut être levée compte tenu des hypothèses de l'opération (cf. paragraphe 4.1).

### I.2.2 - Avis n° 2004-E

L'avis a été exposé au Comité par M. Xavier Paper, président du groupe de travail.

#### I.2.2.1 – Note de présentation de l'avis n° 2004-E

Le président du Conseil national de la comptabilité a saisi le Comité d'urgence sur la question relative à la comptabilisation des droits à réduction et autres avantages en nature (produits ou services) accordés par les entreprises à leurs clients.

Un groupe de travail a été constitué pour préparer la décision du Comité, comprenant des représentants des entreprises, de la CNCC, de l'AMF et de la DLF.

### I. Rapport d'étape

Un rapport d'étape a été présenté au Comité d'urgence du 1<sup>er</sup> juillet 2004 qui a confirmé les points suivants :

- les termes du champ d'application qui recouvre les transactions au terme desquelles les entreprises s'engagent à remettre à leurs clients des droits à réduction ou avantages (produits ou services) dont les conditions et/ou la valeur dépendent du montant des ventes.
- une obligation naît pour l'entreprise dès la vente initiale, ou dès que l'entreprise s'engage de manière explicite ou implicite à accorder des réductions ou des avantages en nature à ses clients ;
- cette obligation est sans contrepartie car dès la vente initiale, l'entreprise a reçu la totalité du paiement en échange de l'attribution de ces droits qui donneront lieu à remise ultérieure de produits ou services.

En conséquence, un passif doit être constaté.

Le Comité avait demandé au groupe de travail de poursuivre ses travaux et de déterminer dans quels cas il convenait de retenir :

- le coût de revient ?
- le montant total de la vente ?

Par ailleurs, pour avoir un aperçu plus large des pratiques mises en œuvre par les entreprises et des critères retenus à l'appui de leurs méthodes de comptabilisation, le Comité avait demandé au groupe de travail d'adresser un questionnaire à un panel d'entreprises représentatives des différents secteurs d'activité.

### 2. Exploitation du questionnaire

Le questionnaire visait :

- la description des pratiques de fidélisation de la clientèle mises en œuvre ;
- la possibilité d'estimer de manière suffisamment fiable :
  - le nombre et la valeur des droits attribués sous forme de points ;

- le pourcentage et la valeur des droits transformés en chèques ;
- le pourcentage et la valeur des chèques effectivement présentés ;
- le coût de revient des avantages accordés ;
- les méthodes de comptabilisation.

L'exploitation des réponses reçues a permis de confirmer les pratiques de fidélisation évoquées dans le champ d'application et qui aboutissent à accorder aux clients, sous des formes très variables, soit des avantages en nature, soit des réductions monétaires.

De même, le sondage confirme que les entreprises sont généralement en mesure, grâce à leur suivi statistique, de connaître aux différentes phases, le montant des avantages accordés.

En revanche, les réponses ne permettent pas d'identifier avec précision les critères qui conduisent à comptabiliser les avantages sous forme de provision ou de réduction sur ventes.

### 3. Comptabilisation des avantages

Deux approches conceptuelles peuvent être envisagées :

- la comptabilisation d'une provision attachée à la vente initiale ;
- la comptabilisation d'un produit comptabilisé d'avance dès la vente initiale.
- Comptabilisation d'une provision attachée à la vente initiale (Cf. § 2 de l'avis)

Cette approche est fondée sur l'analyse des conditions de comptabilisation d'un passif, à savoir :

- existence d'une obligation à l'égard d'un tiers à la date de clôture ;
- sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci ;
- possibilité d'estimation fiable.

Selon cette approche, le passif correspondant aux réductions monétaires à accorder ou aux avantages en nature à remettre aux clients doit être en règle générale comptabilisé sous forme de provision dès la vente initiale, sur la base du coût de revient de l'avantage accordé.

- Comptabilisation d'un produit comptabilisé d'avance dès la vente initiale (Cf. § 3 de l'avis)

Selon cette approche, la part du revenu perçu avant que les réductions n'aient été accordées et les fournitures ou les prestations correspondantes livrées ou effectuées, constitue un produit constaté d'avance, au sens des dispositions de l'article 444/48 du règlement n° 99-03, qui doit être comptabilisé pour son montant.

#### 4. Éléments de discussion

Les deux méthodes décrites et pratiquées par les entreprises en France sont également appliquées aux États-Unis où le sujet examiné par le normalisateur américain depuis septembre 2000 n'a pas encore été tranché (comptabilisation d'un passif ou réduction sur ventes) Cf. EITF 00-22. « *Accounting for points and certain other time-based or volume-based sales incentives offers, and offers for free products or services to be delivered in the future* ».

Le sujet n'est pas expressément abordé par l'IASB mais devrait être examiné dans le cadre du projet en cours « *Revenue-Recognition* ». Sur la base des dispositions actuelles du § 10 d'IAS 18, il y a tout lieu de penser que les réductions monétaires à accorder seraient comptabilisées en réduction sur ventes :

« *Le montant des produits des activités ordinaires provenant d'une transaction est en général déterminé par accord entre l'entreprise et l'acheteur ou l'utilisateur de l'actif. Ce montant est évalué à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir en tenant compte du montant de toute remise commerciale ou rabais pour quantités consenti par l'entreprise* ».

Le groupe a envisagé différentes propositions :

- Option possible pour l'une ou l'autre méthode

Les deux méthodes ont des impacts différents sur le résultat : la provision est estimée sur le coût de revient et le produit comptabilisé d'avance sur le montant total de la réduction. Par ailleurs, cette dernière méthode réduit la base du chiffre d'affaires pris en compte pour l'assiette de différents impôts.

- Détermination de critères d'utilisation des méthodes

Les avantages attribués par les entreprises aux clients sous forme de cadeaux (produits, services) acquis à l'extérieur, doivent donner lieu à constatation de provisions sur la base du coût de revient.

Les réductions monétaires qui peuvent donner lieu à remboursement doivent être imputées sur le chiffre d'affaires, car il s'agit de véritables rabais à comptabiliser directement en réduction sur vente.

En revanche, le groupe n'a pas déterminé à ce jour, d'autres critères permettant de définir le traitement le plus pertinent pour les avantages attribués susceptibles de priver l'entreprise d'une vente future. Comme le montre l'expérience américaine, la différenciation des méthodes est difficile à mettre en œuvre, notamment en raison de la diversité des politiques de fidélisation de la clientèle selon les entreprises. De plus l'approche « produits comptabilisés d'avance » pose plus généralement la question de la reconnaissance des produits, qui n'est pas détaillée dans le règlement n° 99-03 du CRC, et devra être approfondie dans le cadre d'un groupe de travail à constituer au sein du Conseil.

Outre ce point, la Direction de la législation fiscale a signalé qu'une telle provision n'était pas déductible du résultat imposable, en appli-

cation de la jurisprudence actuelle du Conseil d'État. Par ailleurs, elle estime que la méthode conduisant à réduire la base imposable emporte d'autres conséquences (minoration des produits imposables, report de la TVA collectée, minoration du montant de certaines taxes parafiscales, Organic et incidence taxe professionnelle en matière de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée).

#### 5. Décision du Comité

La décision du Comité impose aux entreprises qui jusque-là ne comptabilisaient pas ces obligations à constituer des provisions dès la vente initiale « *sur la base du coût de revient de l'avantage accordé* ».

Les entreprises qui comptabilisaient déjà ces obligations « *à un niveau au moins équivalent au montant de la provision* » requise au paragraphe précédent, maintiennent leur traitement antérieur conformément au principe de permanence des méthodes.

##### 1.2.2.2 – Publication de l'avis n° 2004-E

**Le président du Conseil national de la comptabilité a saisi le Comité d'urgence sur la question relative à la comptabilisation des droits à réduction et autres avantages en nature (produits ou services) accordés par les entreprises à leurs clients.**

#### I. Champ d'application

Le présent avis s'applique aux transactions, au terme desquelles, les entreprises s'engagent à remettre à leurs clients des droits à réduction ou avantages en nature (produits ou services) dont les conditions d'attribution et/ou la valeur dépendent du montant des ventes. Cet engagement pris par les entreprises est porté de manière explicite ou implicite à la connaissance des clients dès la première vente.

Les avantages octroyés, de nature différente selon les politiques de vente utilisées, visent notamment :

- les réductions correspondant aux droits accumulés accordés aux clients au titre des ventes passées et utilisables à l'occasion des ventes futures, sous forme de chèques cadeaux, chèques réduction, cartes de fidélité, réductions diverses...
- les avantages en nature restitués aux clients sous forme de produits prélevés sur les marchandises de l'entreprise ou acquis auprès de fournisseurs extérieurs, ou de services rendus par l'entreprise ou des prestataires externes...

Lors de la vente initiale et quel que soit le support utilisé, la transaction consiste pour l'entreprise à accorder à ses clients des droits se traduisant par une réduction monétaire ou par la remise d'avantages en nature ou de prestations. Le droit à réduction ou l'avantage peut être mobilisable immédiatement ou à terme, avec des conditions de délai ou de seuil le cas échéant.

Les bons de réduction, non rattachés à une vente initiale et délivrés ponctuellement, indistinctement de la qualité du client

(mailings, coupons insérés dans la presse...), sont exclus du champ d'application du présent texte.

### Deux approches peuvent être envisagées :

- la comptabilisation d'une provision attachée à la vente initiale ;
- la constatation d'un produit comptabilisé d'avance dès la vente initiale.

## 2. Comptabilisation d'une provision attachée à la vente initiale

Un engagement résultant d'une obligation explicite constitue un passif et doit être comptabilisé à la date de clôture s'il répond aux conditions suivantes, à savoir :

- existence d'une obligation à l'égard d'un tiers à la date de clôture ;
- sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci ;
- possibilité d'estimation fiable.

### 2.1 - Existence d'une obligation à l'égard d'un tiers à la date de clôture

Article 212-1 du règlement n° 99-03 du CRC :

« 1. Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe.

2. Cette obligation peut être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel. Elle peut également découler des pratiques passées de l'entité, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicites qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait qu'elle assumera certaines responsabilités ».

Dès la vente initiale, l'entreprise s'engage de manière explicite par contrat, remise de cartes de fidélité par exemple ou de manière implicite par des annonces ou communications, à accorder à ses clients des réductions monétaires ou des avantages en nature.

Cet engagement qui crée une attente légitime de la part des clients et qui peut se dénouer immédiatement ou à terme constitue une obligation au sens des dispositions de l'article 212-1 susvisé. Il en va de même lorsque l'obligation est assortie d'un franchissement de seuil.

### Le Comité considère que cet engagement doit être comptabilisé dès la vente initiale.

### 2.2 - Sortie de ressources au bénéfice des clients sans contrepartie au moins équivalente attendue

Article 312-1 (2<sup>e</sup> alinéa) du règlement n° 99-03 :

« A la clôture de l'exercice, un passif est comptabilisé si l'obligation existe à cette date et s'il est probable ou certain, à la date d'établissement des comptes, qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de ceux-ci après la date de la clôture ».

Le Comité considère qu'il n'y a pas de contrepartie attendue à concurrence de la réduction ou des avantages en nature accordés. En effet, dès la vente initiale, l'entreprise a reçu la totalité du paiement en échange de l'attribution de ces droits, qui donneront lieu à remise ultérieure de produits ou services.

Par ailleurs, le fait que ces droits participent éventuellement à l'augmentation ultérieure du chiffre d'affaires ne peut être que représentatif d'un élément incorporel faisant partie du fonds de commerce généré en interne, qui ne peut pas être reconnu à l'actif.

En conséquence, il convient de comptabiliser un passif dès l'attribution du premier point qui correspond à l'engagement contracté par l'entreprise.

### 2.3 - Estimation de la provision

Article 212-1 du règlement n° 99-03 : « 4. L'estimation du passif correspond au montant de la sortie de ressources que l'entité doit supporter pour éteindre son obligation envers les tiers ».

Pour estimer la sortie de ressources, les entreprises devraient être en mesure de déterminer de manière statistique et suffisamment fiable :

- le nombre et la valeur des droits attribués sous forme de points ;
- le pourcentage et la valeur des droits transformés en chèques réduction, et cadeaux ou autres avantages ;
- le pourcentage et la valeur des chèques réduction et cadeaux ou autres avantages effectivement présentés.

Si la société considère qu'elle ne peut pas estimer de manière suffisamment fiable le pourcentage de transformation des droits ou le pourcentage de présentation effective des droits transformés, la provision doit être calculée sur la base de la totalité des droits accordés.

S'agissant d'un grand nombre d'obligations similaires, la probabilité de sortie de ressources doit s'apprécier par rapport à l'ensemble des chèques ou autres avantages émis ou à émettre.

Selon cette approche, le passif correspondant aux réductions monétaires à accorder, aux avantages en nature, produits à remettre ou services à rendre aux clients, doit en règle générale, être comptabilisé sous forme de provision, dès la vente initiale sur la base du coût de revient de l'avantage accordé ou de sa valeur faciale lorsque la réduction monétaire est remboursable en espèces.

### 3. Constatation d'un produit comptabilisé d'avance dès la vente initiale

Article 444-48 (3<sup>e</sup> alinéa) du règlement n° 99-03 : « Le compte 487 « Produits constatés d'avance » enregistre les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations ou les fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies. Il est crédité, en fin d'exercice, par le débit des comptes de produits intéressés. Il est débité, à l'ouverture de l'exercice suivant, par le crédit de ces mêmes comptes. Un autre procédé de comptabilisation consiste, lors de l'enregistrement initial de la facture, à affecter directement au compte de régularisation 487 la quote-part des produits se rapportant à un exercice ultérieur ».

Lors de la vente initiale, l'entreprise perçoit un montant global comprenant, d'une part, les fournitures et prestations effectivement livrées ou rendues et, d'autre part, les réductions à accorder ou les fournitures et prestations à livrer à l'occasion d'une vente ultérieure (partie différée du revenu).

**Selon cette approche, la part du revenu perçu avant que les réductions n'aient été accordées et les fournitures ou les prestations correspondantes livrées ou effectuées, constitue un produit constaté d'avance, au sens des dispositions de l'article 444/48 susvisé, qui doit être comptabilisé pour son montant.**

Le Comité d'urgence a cependant estimé qu'en l'absence de règles précises de reconnaissance des produits, cette approche ne pouvait pas être imposée.

### 4. Décision du Comité

**Le Comité considère que les transactions conduisant à accorder des réductions monétaires ou des avantages en nature remis aux clients sous forme de produits ou services, doivent donner lieu, dès la vente initiale, à la comptabilisation d'une provision sur la base du coût de revient de l'avantage accordé. Cette méthode est applicable aux entreprises qui comptabilisent pour la première fois cette obligation, dont le changement est traité selon les dispositions de l'article 314-1 du règlement n° 99-03 du CRC.**

**Toutefois, les entreprises qui comptabilisaient déjà ces transactions, dès la vente initiale, à un niveau au moins équivalent au montant de la provision visée au paragraphe précédent, maintiennent leur traitement antérieur, pour respecter le principe de permanence des méthodes d'évaluation et de présentation des comptes, prévu aux articles 120-4 et 130-5 du règlement n° 99-03 du CRC.**

#### 1.2.3 - Avis n° 2004-F

L'avis a été exposé au Comité par M. Edouard Salustro, président du groupe de travail.

#### 1.2.3.1 – Note de présentation de l'avis n° 2004-F

Le président du Conseil national de la comptabilité a saisi, à l'initiative des représentants des entreprises (MEDEF) et du président de la section des finances du Conseil économique et social pour les organisations syndicales, le Comité d'urgence pour examiner la question relative à la comptabilisation du droit individuel à la formation – DIF.

A cet effet, un groupe de travail a été constitué pour préparer l'avis du Comité comprenant des représentants des entreprises, des organisations syndicales, du Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Un rapport d'étape a été présenté au Comité d'urgence du 1<sup>er</sup> juillet 2004, au cours duquel le dispositif du DIF et la démarche de travail du groupe ont été exposés.

Le dispositif du DIF résultant de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social est exposé au § 1 de l'avis. Ces dispositions ont été complétées par les décrets du 25 août 2004, n° 2004-870 relatif à la consultation du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle et n° 2004-871 déterminant le salaire horaire de référence pour le calcul du montant de l'allocation de formation.

Concernant l'approche comptable, le groupe a examiné les caractéristiques du DIF, au regard des conditions de définition et de constatation d'un passif et des autres avantages à long terme au sens de la recommandation n° 2003-R.01 du CRC (relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages assimilés).

#### 1. Comptabilisation du DIF au regard des règles générales de comptabilisation des passifs

Le Comité réuni le 1<sup>er</sup> juillet 2004 a confirmé qu'en règle générale les dépenses de formation engagées au titre du plan collectif de formation dans le cadre de la formation professionnelle continue, sont considérées comme des charges de période car elles se rattachent à l'activité future poursuivie par les salariés dans l'entreprise.

Le dispositif du DIF prévu par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 crée un droit individuel au profit du salarié à l'égard de l'entreprise, matérialisé par l'information qu'elle doit donner annuellement par écrit, quant au total des droits acquis à ce titre (article L. 933-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code du travail). Cette obligation est potentielle pour l'entreprise car le salarié pourra ne jamais la demander et l'entreprise pourra refuser l'action de formation choisie. L'événement qui permet de rendre l'obligation certaine est constitué par « l'accord écrit de l'employeur et du salarié » sur le choix de l'action de formation.

A la différence des actions collectives de formation qui relèvent de décisions de gestion de l'entreprise et se rattachent à l'acti-

té future des salariés (dans l'entreprise), dont la contrepartie positive est supposée équivalente, les actions engagées dans le cadre du DIF constituent une obligation légale dont la mise en œuvre est à l'initiative du salarié et dont la contrepartie positive attendue devrait être évaluée. A défaut, de telles obligations devraient donner lieu à constatation de provisions.

Toutefois, en raison des différents éléments concourant aux actions de formation au titre du DIF, qu'il s'agisse du contenu, de la date de réalisation, des modalités d'organisation, leur réalisation dépend en fait de décisions de gestion ou d'opportunité de l'entreprise qui se rattachent à l'activité future dont la contrepartie positive est supposée équivalente. Par ailleurs, ces dépenses sont imputables sur l'obligation légale de l'entreprise de participer au développement de la formation professionnelle continue.

Dans ce cas, le Comité « considère que les dépenses engagées dans le cadre du DIF qui se rattachent à l'activité future constituent des charges de période, comme pour les autres dépenses de formation ».

Le groupe a effectué les investigations supplémentaires demandées par le Comité :

**a) Le dénouement du plafond de 120 h :** Le crédit plafonné à 120 h est reconductible en n + 7 et d'année en année.

**b) Analyser la situation, si à l'issue des premières années d'application, l'observation statistique fait apparaître l'acquisition de droits au profit des salariés ou d'une partie d'entre eux.**

L'accumulation des droits à l'issue des premières années d'application fait courir le risque d'un accroissement soudain des dépenses de formation au titre du DIF.

Au regard du droit individuel au profit de chaque salarié, l'entreprise a une obligation potentielle qui devient certaine lors de la matérialisation de l'accord.

Si les actions de formation n'ont pas éteint l'ensemble des droits individuels à la formation ouverts, l'entreprise doit mentionner en annexe le volume d'heures de formation cumulé correspondant aux droits acquis au titre du DIF (attestations annuelles), avec indication du volume d'heures de formation n'ayant pas donné lieu à demande.

**c) Vérifier qu'il n'y a pas d'autres cas particuliers pour lesquels il conviendrait de constater un passif**

Des situations qui doivent donner lieu à constatation de provisions ont été identifiées :

- En cas de demande de congé individuel à la formation au Fongecif, à la suite d'un désaccord persistant sur deux exercices successifs entre l'entreprise et le salarié. Dès l'accord du Fongecif pour assurer le financement du CIF correspondant

aux priorités définies par ce dernier, l'entreprise est tenue de verser à l'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation le montant de l'allocation de financement prévue à l'article L. 933-5 du code du travail, majoré des coûts de formation calculés forfaitairement.

- En cas de demande de formation au titre du DIF à la suite d'un licenciement ou d'une démission.
- En cas de licenciement, sauf pour faute grave ou faute lourde, le salarié peut demander avant la fin du délai congé à bénéficier de son droit individuel à la formation. Le calcul du montant de l'allocation de formation est précisé par l'article L. 933-6. De même, en cas de démission, le salarié peut demander à bénéficier de son droit individuel à la formation si l'action est engagée avant la fin du délai congé.

Le groupe de travail n'a pas identifié d'autres cas particuliers, par rapport aux dispositions générales de la loi, y compris dans les accords de branche, devant donner lieu à constatation de provisions (Cf. § 4 de l'avis). Ces premiers accords de branche prévoient dans certains cas :

- le transfert des droits en cas de changement d'entreprises, sous réserve de certaines conditions, sans indemnité à la charge du précédent employeur ;
- l'extension du dispositif aux contrats à durée déterminée moyennant l'application d'un prorata temporis ;
- un nombre d'heures de formation allouées supérieur au seuil fixé par la loi.

## 2. Comptabilisation du DIF au regard des règles de comptabilisation des autres avantages à long terme

Le Comité considère « que les dépenses engagées au titre du DIF, ne rémunérant pas des services passés mais à rendre dans le futur par les salariés, ne constituent pas des « autres avantages à long terme » au sens de la recommandation susvisée ».

\*

\* \*

Le Comité rappelle dans l'avis, que sa position « ne saurait préjuger de situations nouvelles qui résulteraient des dispositions d'accords de branche ou d'entreprise ou d'usages pouvant conduire par exemple, à substituer au dispositif prévu, un système d'indemnisation rémunérant les services passés » et que celle-ci devra être réexaminée « à l'expiration des deux premières années d'application ».

## ANNEXE

Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, faisant suite à l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003 reprise aux articles L. 933-1 à L. 933-6 du code du travail.

« Art. L. 933-1. - Tout salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, à l'exclusion des contrats mentionnés au titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> et au chapitre I<sup>er</sup> du titre VIII du présent livre, disposant d'une ancienneté d'au moins un an dans l'entreprise qui l'emploie, bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, sauf dispositions d'une convention ou d'un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise prévoyant une durée supérieure. Pour les salariés à temps partiel, cette durée est calculée *pro rata temporis*. »

« Art. L. 933-2. - Une convention ou un accord collectif de branche ou d'entreprise peut prévoir des modalités particulières de mise en œuvre du droit individuel à la formation, sous réserve que le cumul des droits ouverts soit au moins égal à une durée de cent vingt heures sur six ans ou, pour les salariés à temps partiel, au montant cumulé des heures calculées chaque année conformément aux dispositions de l'article L. 933-1, dans la limite de cent vingt heures. Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés sur une durée de six ans. Au terme de cette durée et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le droit individuel à la formation reste plafonné à cent vingt heures. Ce plafond s'applique également aux salariés à temps partiel, quel que soit le nombre d'années cumulées, sur la base des droits annuels acquis *pro rata temporis*. Chaque salarié est informé par écrit annuellement du total des droits acquis au titre du dispositif du droit individuel à la formation.

Par convention ou accord collectif de branche ou d'entreprise ou, à défaut, par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue à compétence interprofessionnelle, des priorités peuvent être définies pour les actions de formation mises en œuvre dans le cadre du droit individuel à la formation. A défaut d'un tel accord, les actions de formation permettant l'exercice du droit individuel à la formation sont les actions de promotion ou d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances mentionnées à l'article L. 900-2 ou les actions de qualification prévues à l'article L. 900-3. »

« Art. L. 933-3. - La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative du salarié, en accord avec son employeur. Le choix de l'action de formation envisagée, qui peut prendre en compte les priorités définies au second alinéa de l'article L. 933-2, est arrêté par accord écrit du salarié et de l'employeur. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour notifier sa réponse lorsque le salarié prend l'initiative de faire valoir ses droits à la formation. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation du choix de l'action de formation.

Une convention ou un accord collectif de branche ou d'entreprise peut prévoir que le droit individuel à la formation s'exerce en partie

pendant le temps de travail. A défaut d'un tel accord, les actions de formation se déroulent en dehors du temps de travail. »

« Art. L. 933-4. - Les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail ouvrent droit au maintien de la rémunération du salarié dans les conditions définies au I de l'article L. 932-1. Lorsque les heures de formation sont effectuées hors du temps de travail, le salarié bénéficie du versement par l'employeur de l'allocation de formation définie au III de l'article L. 932-1. Le montant de l'allocation de formation ainsi que les frais de formation correspondant aux droits ouverts sont à la charge de l'employeur et sont imputables sur sa participation au développement de la formation professionnelle continue. L'employeur peut s'acquitter de ses obligations relatives aux frais de formation par l'utilisation d'un titre spécial de paiement émis par des entreprises spécialisées. Sa mise en œuvre par accord de branche s'effectue dans des conditions fixées par décret. Pendant la durée de cette formation, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

« Art. L. 933-5. - Lorsque, durant deux exercices civils consécutifs, le salarié et l'entreprise sont en désaccord sur le choix de l'action de formation au titre du droit individuel à la formation, l'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation dont relève son entreprise assure par priorité la prise en charge financière de l'action dans le cadre d'un congé individuel de formation sous réserve que cette action corresponde aux priorités et aux critères définis par ledit organisme. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser à cet organisme le montant de l'allocation de formation correspondant aux droits acquis par l'intéressé au titre du droit individuel à la formation et les frais de formation calculés conformément aux dispositions de l'article L. 933-4 et sur la base forfaitaire applicable aux contrats de professionnalisation mentionnés à l'article L. 983-1. »

« Art. L. 933-6. - Le droit individuel à la formation est transférable en cas de licenciement du salarié, sauf pour faute grave ou faute lourde. Dans ce cas, le montant de l'allocation de formation correspondant aux heures acquises au titre du droit individuel à la formation et n'ayant pas été utilisées est calculé sur la base du salaire net perçu par le salarié avant son départ de l'entreprise. Les sommes correspondant à ce montant doivent permettre de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation, lorsqu'elle a été demandée par le salarié avant la fin du délai-congé. A défaut d'une telle demande, le montant correspondant au droit individuel à la formation n'est pas dû par l'employeur. Dans le document mentionné à l'article L. 122-14-1, l'employeur est tenu, le cas échéant, d'informer le salarié qu'il licencie de ses droits en matière de droit individuel à la formation, notamment de la possibilité de demander pendant le délai-congé à bénéficier d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. En cas de démission, le salarié peut demander à bénéficier de son droit individuel à la formation sous

*réserve que l'action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation soit engagée avant la fin du délai-congé. En cas de départ à la retraite, le droit individuel à la formation n'est pas transférable.»*

### 1.2.3.2 – Publication de l'avis n° 2004-F

**Le président du Conseil national de la comptabilité a saisi le Comité d'urgence à l'initiative des représentants des entreprises (MEDEF) et du président de la section des finances du Conseil économique et social pour les organisations syndicales, d'une question relative à la comptabilisation du droit individuel à la formation – DIF.**

## I. Dispositif du DIF

La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social modifiant les articles L. 933-1 à L. 933-6 du code du travail, faisant suite à l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003, ouvre pour les salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée de droit privé, un droit individuel à formation d'une durée de 20 heures minimum par an, cumulable sur une période de six ans. Au terme de ce délai de six ans, et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le DIF est plafonné à 120 heures.

Le bénéfice du DIF permet au salarié de participer à des actions de formation mises en œuvre en dehors du temps de travail, sauf dispositions contraires prévues dans un accord collectif de branche ou d'entreprise.

Le DIF est mis en œuvre à l'initiative du salarié, le choix de l'action de formation est arrêté dans le cadre d'un accord écrit conclu entre le salarié et son entreprise. En cas de désaccord persistant sur 2 ans entre l'entreprise et le salarié sur le choix de l'action de formation, l'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation dont relève l'entreprise, assure par priorité la prise en charge de l'action de formation dans le cadre du congé individuel de formation, sous réserve que cette action soit conforme aux critères définis par l'organisme. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser à l'organisme le montant de l'allocation de formation et les frais de formation (base forfaitaire).

Les coûts de formation liés à la mise en œuvre du DIF ainsi que le montant de l'allocation de formation versée au salarié pendant la réalisation en dehors du temps de travail des actions de formation sont à la charge de l'entreprise. Le montant de l'allocation est égal à 50 % de la rémunération nette du salarié. Ces dépenses sont imputables sur l'obligation légale de l'entreprise de participer au développement de la formation professionnelle continue. Cette obligation légale de dépenses de formation, a été fixée à un minimum de :

- 1,6 % du montant de la masse salariale pour les entreprises employant au minimum dix salariés,
- 0,55 % du montant de la masse salariale pour les entreprises employant moins de dix salariés.

Ce dispositif a été complété par les décrets du 25 août 2004, n° 2004-870 relatif à la consultation du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle et n° 2004-871 déterminant le salaire horaire de référence pour le calcul du montant de l'allocation de formation.

**Le Comité a analysé les caractéristiques du DIF au regard des conditions de définition et de constatation d'un passif.**

**Par ailleurs, le règlement n° 2000-06 du CRC sur les passifs excluant de son champ d'application : « les modalités particulières d'évaluation des passifs relatifs aux retraites et autres avantages accordés aux salariés », le Comité a également considéré le traitement du DIF au regard des dispositions de la recommandation n° 2003-R.01 du CRC (relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages assimilés).**

## 2. Comptabilisation du DIF au regard des règles générales de comptabilisation des passifs

Les dépenses afférentes aux actions de formation constituent un passif et sont provisionnées si elles répondent à la définition et aux conditions de comptabilisation d'un passif, à savoir :

- existence d'une obligation pour l'entreprise ;
- sortie de ressources probable sans contrepartie au moins équivalente attendue par l'entreprise ;
- possibilité d'estimation.

Si elles ne répondent pas à ces trois conditions, les dépenses de formation sont comptabilisées en charges au titre de la période au cours de laquelle elles sont engagées ou font, le cas échéant, l'objet d'une information en annexe au titre des passifs éventuels, si les conditions d'inscription en passif éventuel sont remplies.

### 2.1 - Existence d'une obligation

Conformément à l'article 212-1 du règlement n° 99-03 du CRC :

*« 1. Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe.*

*2. Cette obligation peut être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel. Elle peut également découler des pratiques passées de l'entité, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicites qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait qu'elle assumera certaines responsabilités ».*

L'article L. 933-1 du code du travail prévoit que « Tout salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, ..., disposant d'une ancienneté d'au moins un an dans l'entreprise qui l'emploie, bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures,

sauf dispositions d'une convention ou d'un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise prévoyant une durée supérieure ».

Article 212-4 du règlement n° 99-03 du CRC :

« Un passif éventuel est :

- soit une obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'évènements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs évènements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ;
- soit une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. »

Le dispositif du DIF prévu par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 crée un droit individuel au profit du salarié à l'égard de l'entreprise, matérialisé par l'information qu'elle doit donner annuellement par écrit, quant au total des droits acquis à ce titre (article L. 933.2, 1<sup>er</sup> alinéa du code du travail). Cette obligation est potentielle pour l'entreprise car le salarié pourra ne jamais la demander et l'entreprise pourra refuser l'action de formation choisie. L'évènement qui permet de rendre l'obligation certaine est constitué par « l'accord écrit de l'employeur et du salarié » sur le choix de l'action de formation.

## 2.2 - Comptabilisation

Article 312.1. - 2<sup>e</sup> alinéa - du règlement n° 99-03

« 2.A la clôture de l'exercice, un passif est comptabilisé si l'obligation existe à cette date et s'il est probable ou certain, à la date d'établissement des comptes, qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de ceux-ci après la date de la clôture ».

Dans les règles comptables françaises, comme selon les IFRS, l'appréciation de la contrepartie ne dépend pas de la démonstration de la rentabilité de la dépense engagée. Dès lors qu'il s'agit d'une décision de gestion prise à l'initiative de l'entreprise, qui se rattache à l'activité future, la contrepartie positive est présumée comme au moins équivalente.

Les dépenses de formation, engagées dans le cadre des actions collectives du plan de formation, sont traitées comme des charges de période (décisions dépendant de l'entreprise) car elles se rattachent à l'activité future poursuivie par les salariés dans l'entreprise. Cette situation doit être rapprochée des exemples mentionnés dans l'avis n° 2000-01 du CNC sur les passifs :

- « § 5-12-6 Autres coûts de restructuration

Les autres coûts résultant d'une décision de restructuration ne constituent un passif que dans la mesure où l'entité n'attend pas dans le futur de contrepartie des tiers concernés. C'est, par exemple, le cas de l'indemnité de rupture d'un contrat avec un fournisseur. En revanche, ne constituent pas des passifs, les dépenses de formation ou de déménagement du personnel conservé, les dépenses d'har-

monisation des systèmes d'information et des réseaux de distribution ainsi que les dépenses de marketing ».

Par ailleurs, l'avis sur les passifs, à travers l'exemple des coûts de mise en conformité, prévoit que ce raisonnement est également applicable même si l'engagement de dépenses résulte d'une obligation légale dès lors qu'il conditionne la poursuite de l'activité de l'entreprise.

- « § 5-11 Obligation de mise en conformité à de nouvelles normes  
L'adaptation du matériel non conforme.

L'adaptation permettra au matériel existant d'être utilisé conformément aux prévisions antérieures à la nouvelle norme.

La sortie de ressources constituée par les dépenses d'adaptation trouve en contrepartie la possibilité d'utiliser le matériel au-delà de la date butoir de mise en application de la norme.

Si l'adaptation prolonge durablement la durée d'utilisation initialement prévue du matériel, la dépense est à comptabiliser en immobilisation. Si la dépense ne fait que maintenir cette durée, la dépense est à constater en charge de période.

Il n'y a pas lieu de comptabiliser un passif ».

## 2.3 - Évaluation

Article 212-1 du règlement n° 99-03 :

« L'estimation du passif correspond au montant de la sortie de ressources que l'entité doit supporter pour éteindre son obligation envers les tiers ».

## 2.4 - Décision du Comité

L'analyse des dépenses engagées au titre du DIF conduit à distinguer deux situations bien distinctes :

- quand il y a accord entre l'entreprise et le salarié,
- quand il y a désaccord persistant sur deux exercices successifs et demande à bénéficier d'un congé individuel à la formation auprès du Fongecif, ainsi qu'en cas de licenciement ou de démission.

### a) En cas d'accord entre l'entreprise et le salarié

Dès qu'il y a accord sur l'action de formation dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 932-2 du code de travail, l'obligation devient certaine pour l'entreprise.

A la différence des actions de formation qui relèvent de décisions de gestion de l'entreprise et se rattachent à l'activité future des salariés (dans l'entreprise), dont la contrepartie au moins équivalente est pré-supposée, les actions engagées dans le cadre du DIF constituent une obligation légale dont la mise en œuvre est à l'initiative du salarié et dont la contrepartie positive attendue devrait être évaluée. A défaut, de telles obligations devraient donner lieu à constatation de provisions.

Toutefois, en raison des différents éléments concourant aux actions de formation au titre du DIF, qu'il s'agisse du contenu, de la date de réalisation, des modalités d'organisation, leur réalisation dépend en fait de décisions de gestion ou d'opportunité de

l'entreprise qui se rattachent à l'activité future dont la contrepartie au moins équivalente est présumée. Par ailleurs, ces dépenses sont imputables sur l'obligation légale de l'entreprise de participer au développement de la formation professionnelle continue –FPC – (cf. article L. 933-4 du code du travail).

**Dans ce cas, le Comité considère que les dépenses engagées dans le cadre du DIF qui se rattachent à l'activité future, constituent des charges de période, comme pour les autres dépenses de formation.**

Cependant, si les actions de formation n'ont pas éteint l'ensemble des droits individuels à la formation ouverts, l'entreprise doit mentionner en annexe le volume d'heures de formation cumulé correspondant aux droits acquis au titre du DIF (attestations annuelles), avec indication du volume d'heures de formation n'ayant pas donné lieu à demande.

**b) En cas de désaccord persistant sur deux exercices successifs et de demande à bénéficier d'un congé individuel à la formation – CIF - au Fongecif, ainsi qu'en cas de licenciement ou de démission.**

■ Demande de congé individuel à la formation au Fongecif

En cas de désaccord persistant sur deux exercices successifs entre l'entreprise et le salarié sur le choix de l'action de formation, le salarié peut demander à bénéficier d'un congé individuel de formation. Dès l'accord du Fongecif pour assurer le financement du CIF correspondant aux priorités définies par ce dernier, l'entreprise est tenue de verser à l'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation le montant de l'allocation de financement prévue à l'article L. 933-5 du code du travail, majoré des coûts de formation calculés forfaitairement.

**Dans cette situation, où l'action de formation ne relève pas du champ des décisions de gestion de l'entreprise, le Comité considère que le montant de l'allocation de financement prévue à l'article L. 933-5 du code du travail, majoré des coûts de formation calculés forfaitairement, doit donner lieu à la constatation d'un passif dès l'accord du Fongecif.**

■ Demande de formation au titre du DIF dans le cadre d'un licenciement ou d'une démission

En cas de licenciement, sauf pour faute grave ou faute lourde, le salarié peut demander avant la fin du délai congé à bénéficier de son droit individuel à la formation. Le calcul du montant de l'allocation de formation est précisé par l'article L. 933-6. De même, en cas de démission, le salarié peut demander à bénéficier de son droit individuel à la formation si l'action est engagée avant la fin du délai congé.

**Dans ces dernières situations qui ne peuvent pas être rattachées à l'activité future du salarié dans l'entreprise, le Comité considère que les coûts de formation engagés, et éventuellement l'allocation de formation, doivent**

**donner lieu à constatation d'un passif dès la demande du salarié (formulée avant la fin du délai congé).**

### 3. Comptabilisation du DIF au regard des règles de comptabilisation des autres avantages à long terme

Selon les termes de la recommandation n° 2003-R.01 (II, section 2, § 21), « Les autres avantages à long terme désignent les avantages (autres que les avantages postérieurs à l'emploi, indemnités de rupture de contrat de travail et avantages sur capitaux propres) qui ne sont pas dus intégralement dans les douze mois suivant la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants ».

Les « autres avantages à long terme » concernent ainsi les rémunérations de prestations rendues par le salarié dans le passé.

Par exemple, le paiement au titre des médailles du travail rémunère les prestations passées du salarié et sa fidélité à l'entreprise. Ce paiement n'a cependant plus aucune contrepartie attendue pour l'entreprise de la part du salarié, car celui-ci a déjà rendu les services qui lui donnent droit au paiement.

Jusqu'à présent, la formation donnée au personnel n'a, dans aucun texte, été considérée comme un élément de rémunération. Il est admis que la formation, dès lors qu'elle est accordée par l'employeur, est nécessaire à l'activité future de l'entreprise. **Le Comité considère que les dépenses engagées au titre du DIF ne rémunèrent pas des services passés mais à rendre dans le futur par les salariés, ne constituent pas des « autres avantages à long terme » au sens de la recommandation susvisée.**

De même, l'allocation de formation, égale à 50 % du salaire net du salarié, qui indemnise ce dernier lorsque l'action de formation est dispensée en dehors du temps de travail ne rémunère pas un service passé du salarié. Si le DIF est exercé durant le temps de travail, cette allocation n'est pas due.

Le Comité considère que cet élément de rémunération est un avantage à court terme accordé au salarié en contrepartie d'une réduction de ses congés qui ne donne pas lieu à la constatation d'une provision.

\*

\* \*

**Le Comité rappelle que sa position, telle qu'exprimée dans le présent avis, ne saurait préjuger de situations nouvelles qui résulteraient des dispositions d'accords de branche ou d'entreprise ou d'usages pouvant conduire par exemple, à substituer au dispositif prévu, un système d'indemnisation rémunérant les services passés.**

Dans ce contexte, le Comité estime qu'il devra réexaminer ce sujet à l'expiration des deux premières années d'application.

## II – COMMUNIQUÉ DU CNC

Le CNC et la CNCC ont publié conjointement le 22 septembre 2004, le communiqué suivant relatif à l'exemption de consolidation pour un sous-groupe, filiale d'une société mère ne relevant pas du droit communautaire.

L'article L. 233-17 du code de commerce, transposant en France l'option offerte par la 7<sup>e</sup> directive européenne, permet aux sociétés, filiales d'un groupe établissant des comptes consolidés, de bénéficier d'une exemption d'établissement et de présentation de comptes consolidés sous certaines conditions précisées par l'article 248-13 du décret du 23 mars 1967.

Article L. 233-17 du code de commerce :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 233-16, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances négociables, sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

1) lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés. En ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins un dixième de son capital ne s'y opposent pas. »

Article 248-13 du décret du 23 mars 1967 :

1) « les comptes consolidés de l'ensemble plus grand d'entreprises, dans lequel ces sociétés sont incluses, sont établis en conformité avec les mesures prises pour l'application de la directive n° 83-349 du 13 juin 1983 du Conseil des communautés européennes, ou de façon équivalente à celle-ci ;

2) ils sont, selon la législation applicable à la société qui les établit, certifiés par les professionnels indépendants chargés du contrôle des comptes et publiés ;

3) ils sont mis à la disposition des actionnaires ou des associés de la société exemptée dans les conditions et dans les délais prévus aux articles 138 et 139 ci-dessus ; s'ils sont établis dans une langue autre que le français, ils sont accompagnés de leur traduction en langue française.

Lorsque les comptes consolidés sont établis par une entreprise qui a son siège en-dehors de la Communauté économique européenne, ceux-ci sont complétés de toutes les informations d'importance significative concernant la situation patrimoniale et financière ainsi que le résultat de l'ensemble constitué par la société exemptée, ses filiales et ses participations ; ces informations portent notamment sur le montant de l'actif immobilisé, le montant net du chiffre d'affaires, le résultat de l'exercice, le montant des capitaux propres et le nombre moyen des membres du personnel employés en moyenne au cours de l'exercice ; ces informations sont données soit dans l'annexe des comptes consolidés mentionnés au 1° ci-dessus, soit dans l'annexe des comptes annuels de la société exemptée. Dans ce dernier cas, elles sont établies selon les principes et les méthodes prévues par les articles 233-16 à 233-25 du code de commerce ».

Le Conseil national de la comptabilité et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes rappellent que le respect de l'ensemble des conditions prévues par le décret ne peut être pré-supposé au plan général et qu'il doit être apprécié au cas par cas.

En conséquence, l'analyse faite par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes dans son bulletin n° 132 de décembre 2003 sur ce sujet et en particulier les risques juridiques doivent être appréciés au cas par cas.

## III – ACTIVITÉS DES SECTIONS

### III.1 – Section des règles internationales

La section s'est réunie les 20 juillet et 14 septembre 2004 sous la présidence de M. Patrick de Cambourg.

Outre le compte rendu des réunions de l'EFRAG et du Board de l'IASB, la section a examiné les sujets suivants.

#### III.1.1 – Séance du 20 juillet 2004

##### **Présentation de la réponse du CNC à l'exposé sondage – Amendement à IFRS 3 (regroupement d'entreprises) relatif au traitement des regroupements par contrat ou impliquant des entités mutuelles –.**

L'amendement et la réponse ont été commentés par M. Daniel Civit.

Cet amendement avait pour objet de supprimer l'exclusion du champ d'application d'IFRS 3 des regroupements d'entreprises impliquant deux ou plusieurs mutuelles et des regroupements à l'issue desquels plusieurs entités ou activités distinctes sont regroupées au sein d'une entité consolidante par contrat, sans prise de participation.

Il prévoyait d'évaluer :

- le coût d'acquisition d'un regroupement dans lequel des entités distinctes sont regroupées par contrat uniquement, sur la base de la juste valeur des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de la société acquise (pas de Goodwill) ;
- et le coût d'acquisition d'un regroupement dans lequel l'acquéreur et l'acquis sont des mutuelles, sur la base de la somme de la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de la société acquise et de la juste valeur à la date d'échange de tout actif accordé, passif assumé ou instrument de capitaux propres émis par l'acquéreur en échange du contrôle de l'entité acquise.

Les coûts directement liés à ces regroupements étaient exclus du coût d'acquisition et devaient donc être comptabilisés en résultat.

Dans sa réponse, le CNC avait fait valoir que la nouvelle méthode ne pouvait être appliquée aux mutuelles que dans la mesure où un acquéreur peut être identifié sur la base de critères qui ne soient pas arbitraires.

De même le CNC, avait exprimé son désaccord sur la méthode de détermination du coût pour les regroupements par contrat, ainsi que sur l'application antérieure de cet amendement à sa date de publication.

L'IASB, à la lumière des commentaires reçus à l'issue de la publication de l'exposé-sondage a décidé de ne pas donner suite aux propositions initiales du projet. Il en résulte que l'exclusion (des mutuelles et autres regroupements) du champ d'IFRS 3 est main-

tenue dans l'attente de la finalisation du projet commun de convergence avec l'IASB sur la méthode de l'acquisition (cf. compte-rendu du Board de septembre 2004).

#### III.1.2 – Séance du 14 septembre 2004

##### *III.1.2.1 – Présentation de la réponse du CNC à l'interprétation de l'IFRIC – D8 – concernant le classement des parts détenues par les membres d'entités coopératives*

L'interprétation et la réponse ont été commentées par Mme Isabelle Ferrand.

Lors des tables rondes organisées par le Board en mars 2003, la problématique relative au classement comptable des parts sociales des coopératives avait été soulevée. L'IAS 32 mentionne notamment à l'article 16, qu'un instrument financier constitue une dette s'il comporte une obligation contractuelle de le rembourser en espèce (ou au moyen d'autres instruments financiers), ou par échange à des conditions potentiellement défavorables pour l'émetteur.

A la demande des banques coopératives, les membres du Board de l'IAS, ne désirant pas modifier l'IAS 32 dont la dernière version avait été adoptée en décembre 2003, ont souhaité que l'IFRIC examine les solutions possibles pour le traitement de leurs parts sociales.

Des rencontres ont alors été organisées entre des membres du Board, de l'IFRIC et des représentants des banques coopératives européennes et françaises à partir du mois de février 2004, pour présenter le mode de fonctionnement spécifique des coopératives. Des réunions ont été également organisées au sein du Groupement national de la coopération, organisme français réunissant des coopérateurs de tous secteurs économiques.

Le consensus exposé dans l'ED 8 dont le champ d'application a été étendu à l'ensemble des entités coopératives, propose que les parts sociales soient classées en capitaux propres si une des conditions décrites ci après est respectée :

- les parts sociales sont des capitaux propres si l'entité a un droit inconditionnel de refuser le remboursement des parts sociales ;
- les lois locales, la réglementation ou les statuts de l'entité peuvent imposer des interdictions sur le remboursement des parts sociales et ces interdictions peuvent être de différentes natures, par exemple interdictions inconditionnelles ou interdictions basées sur des critères de liquidité. Une interdiction partielle est possible.

Parmi les six exemples de l'application du consensus de l'IFRIC figurant en annexes, deux paraissent convenir plus particulièrement à la situation des coopératives françaises.

• Exemple n° 1

Les statuts de l'entité établissent que les remboursements sont effectués à la seule discrétion de l'entité. Les statuts ne fournissent pas plus de développement ou de limite concernant cette discrétion. Historiquement, l'entité n'a jamais refusé de rembourser des parts sociales, alors même que le conseil d'administration en a le droit. Les parts sociales sont classées en capital.

• Exemple n° 4

Les lois locales traitant des opérations de coopératives, ou les termes des statuts de l'entité, interdisent à l'entité de rembourser les parts sociales si, en remboursant, elle réduisait le capital des parts sociales en dessous de 75 % du plus grand montant de capital atteint des parts sociales. La part correspondant à ce montant est classée en capital, l'autre part en dettes.

Dans sa réponse, le CNC a souligné qu'il appréciait les efforts réalisés par les membres du Board et de l'IFRIC qui ont répondu à ses préoccupations, et qu'un consensus permettant aux parts sociales d'être classées en capital si certaines conditions sont respectées, ait pu être atteint.

Il approuve l'ensemble du projet IFRIC D8 et ses conclusions qui clarifie la classification des parts sociales, et donne suffisamment d'indications notamment avec les exemples en annexe qui ne constituent pas une liste exhaustive.

La procédure mise en place pour cette question, démontre qu'une analyse économique et une étude des impacts sont d'une importance cruciale sur des thèmes complexes et des sujets clés et devraient être intégrées dans la procédure de l'IAS.

**III.1.2.2 – Présentation de la réponse à l'interprétation de l'IFRIC – D7 – concernant un projet d'amendement du champ d'application du SIC 12**

L'interprétation et la réponse ont été commentées par M. Benoît Lebrun.

Actuellement le champ d'application de l'interprétation SIC 12, relative à la consolidation des entités ad-hoc, exclut les régimes d'avantages aux salariés post-emploi et ceux basés sur la valeur de l'action.

Le projet d'interprétation prévoit d'ajouter une exclusion supplémentaire concernant les autres avantages accordés au personnel à long terme (régimes à prestations définies autres que les régimes post-emploi) car leur traitement est identique à celui appliqué aux régimes post-emploi.

En revanche, le projet précise que les entités ad-hoc liées à des régimes d'avantages basés sur la valeur de l'action font partie du champ d'application de SIC 12 pour assurer une cohérence de traitement avec IFRS 2 et IAS 32.

Dans sa réponse, le CNC a fait valoir que le rattachement des entités ad-hoc liées à des régimes de stock-option, dans le champ de SIC 12 n'était pas argumenté et a demandé à l'IFRIC de préciser quelles seraient les conséquences pratiques de cet élargissement.

**III.1.2.3 – Présentation de la réponse à l'interprétation de l'IFRIC – D9 – relative aux régimes d'avantages au personnel comportant une garantie sur le rendement des actifs**

L'interprétation et la réponse ont été commentées par M. Benoît Lebrun.

L'objet de l'interprétation est de qualifier du point de vue comptable, les régimes d'avantages au personnel comportant une garantie de l'employeur sur le rendement des actifs, réels ou notionnels.

L'interprétation vise trois types de régimes.

- Régimes dans lesquels l'employeur garantit que les actifs de couverture (réels ou notionnels) produiront un rendement fixe (exemple : rendement de 4 % annuel).
- Régimes dans lesquels l'employeur garantit que les actifs de couverture (réels ou notionnels) produiront le rendement produit par un certain type d'actifs ou d'indices (exemple : obligations spécifiées par le régime ; application de l'indice CAC 40, etc.).
- Régimes comportant les deux caractéristiques à la fois (exemple : actifs spécifiques devant produire au minimum 4 %).

L'interprétation spécifie que les régimes décrits supra doivent être comptabilisés comme des régimes à prestations définies. De même elle précise les modalités d'application de l'IAS 19 pour les trois séries de régime en distinguant :

- leur composante fixe (rendement fixé garanti) ;
- leur composante variable (actifs dont la nature est spécifiée).

Elle fournit en annexe une illustration chiffrée pour un régime ressortant de la troisième catégorie.

Dans sa réponse, le CNC fait part de son accord sur l'ensemble de l'interprétation. Il demande que l'IFRIC donne deux exemples chiffrés complémentaires sur le premier et le second type de régime.

Il demande également comment s'appliquera la méthode du corridor dans le cadre de l'exemple fourni dans l'interprétation. Enfin, il a relevé une contradiction entre l'interprétation qui impose une présentation en un montant unique de la charge liée au deuxième type de régime et la ventilation du coût global d'un régime à prestations définies, exigée par la norme IAS 19.

### III.2 – Section des règles applicables aux entreprises

La section réunie le 15 septembre 2004 sous la présidence de M. Claude Elmaleh a abordé deux sujets.

- le projet de réponse au « Discussion Paper » de l'IASB concernant les orientations sur les normes comptables des « Small and Medium sized Entities » - SME (Petites et moyennes entreprises)
- les documents de synthèse des comptes consolidés sous référentiel IFRS.

#### III.2.1 – Réponse au projet d'orientation de l'IASB sur les normes comptables des petites et moyennes entreprises

Ce sujet est présenté par M. Daniel Desmarest, président du groupe IAS/PME qui a préparé la réponse. Il a paru opportun, compte tenu de l'importance de ce projet d'insérer dans le présent bulletin l'ensemble des questions adressées par l'IASB, et les éléments de réponse évoqués par la section. Les arguments ont été synthétisés dans la réponse définitive.

#### Sujet 1. L'IASB doit-il développer un reporting financier spécial pour les SME ?

Les principes et concepts fondamentaux développés par l'IASB dans le cadre conceptuel et dans les normes peuvent être appropriés pour toutes les entreprises. Cependant, les normes IFRS telles qu'elles existent actuellement ne le sont pas pour les SME pour les raisons suivantes :

- Le corps des normes « full IFRS » est trop complexe pour les SME, et exige un niveau d'information « excessif » eu égard à la taille des entreprises.
- L'utilisation des normes « full IFRS » aurait pour conséquence une augmentation substantielle du coût de production des comptes si les SME veulent produire des comptes dans un délai rapide.
- Les besoins des utilisateurs principaux des comptes des SME s'expriment différemment de ceux des sociétés cotées.

La section est favorable à l'adoption d'un référentiel PME dont les caractéristiques majeures doivent se traduire par une simplicité de mise en œuvre et un allègement de l'information demandée.

Cependant, même si l'utilité de ce référentiel est admise, l'urgence de son adoption n'est pas extrême. A cet égard, il est nécessaire d'adapter le « due process » de consultation à l'importance de ce projet, et que le délai de consultation soit d'une durée suffisante, si l'exposé sondage publie toutes les normes SME en une seule fois.

L'application par une entité des normes SME devrait faire l'objet d'une information spécifique dans les notes annexes et d'une mention dans le rapport d'audit.

#### Sujet 2. Quels devraient être les objectifs d'un jeu de normes de reporting financier pour les SME ?

L'IASB considère que les normes SME devraient répondre à cinq objectifs :

- a) fournir un référentiel comptable pour les SME de haute qualité, compréhensible et applicable ;
- b) focaliser sur les attentes des besoins des utilisateurs des états financiers des SME ;
- c) être construit sur le même cadre conceptuel que les IFRS ;
- d) réduire la charge de la communication financière pour les SME qui veulent utiliser les normes dans leur globalité ;
- e) faciliter la transition d'un référentiel à l'autre lorsque l'entité répond au caractère de responsabilité publique (public accountability).

La section est d'accord sur les objectifs a) à d) définis pour le référentiel SME, mais concernant le critère e), des réserves ont été émises, en effet ce critère n'est pas prioritaire et serait plutôt une conséquence qu'un objectif. Il peut conduire à limiter les possibilités de simplification.

Pour justifier la nécessité d'adapter les méthodes pour qu'elles soient plus simples à appliquer par une SME, des exemples peuvent être cités :

- simplification du test de l'impairment ;
- coût historique ;
- pas d'actualisation.

#### Sujet 3. Pour quelles entités doivent être envisagées les normes SME ?

Trois possibilités sont envisagées :

- les normes SME seraient applicables par toutes les sociétés non cotées,
- seules les sociétés non cotées en dessous d'une certaine taille pourraient appliquer les normes SME,
- seules les sociétés non cotées ne répondant pas à certaines caractéristiques définies par l'IASB (en lien avec la notion de responsabilité publique) pourraient appliquer les normes SME.

La section considère qu'il n'est pas envisageable de définir des critères de taille qui seraient applicables durablement dans tous les pays, et qu'il doit être laissé aux juridictions nationales, le soin de déterminer si ce référentiel SME doit s'appliquer à toutes les entités ayant les caractéristiques définies, ou seulement certaines.

**Critère de la responsabilité publique :** Seules les entités sans responsabilité publique (public accountability) pourraient appliquer les normes de l'IASB, ce critère serait décisif pour distinguer les SME des autres entités. Une entité est « publiquement responsable » si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- l'entité présente un grand intérêt pour les tiers, investisseurs ou autres parties prenantes, et ces tiers comptent sur l'information financière externe, en l'absence d'autres moyens pour obtenir des informations financières relatives à l'entité,
- l'entité a une responsabilité essentielle de service public, en raison de la nature de ses activités.

La section entreprise considère que la population des entreprises ne relevant pas du critère de « public accountability » est particulièrement large et hétérogène, mais il est néanmoins important de fixer un seul jeu de normes pour les SME, le curseur de la taille étant laissé à l'appréciation de chaque Etat. Les micro entreprises doivent être exclues du champ d'application du projet SME.

Le critère de « responsabilité publique » est peu clair, très large et difficile à mettre en œuvre, et la section estime que l'IASB n'est pas en position de définir ce terme. Il doit laisser le soin aux juridictions nationales de le définir pour chacun des pays concernés.

Toutefois, tout en laissant aux juridictions nationales le soin de choisir à qui s'appliquera le référentiel SME, l'IASB doit donner des indications quant à l'utilisation prévue de ce référentiel IASB/SME et les besoins des utilisateurs auxquels il répond. A cette fin les précisions suivantes pourraient être apportées :

- les sociétés APE doivent relever des « full IFRS »,
- les micro entreprises doivent être exclues du périmètre SME,
- toutes les autres entités lucratives ont vocation à être dans le périmètre SME.

**Consentement de l'ensemble des propriétaires de l'entité :** La section est opposée à la proposition de l'IASB envisageant la non application des normes SME même en l'absence de présomption de responsabilité publique, dans la mesure où un des propriétaires s'opposerait à cette décision. En effet, les obligations des entreprises sont définies par le droit des sociétés des différents Etats.

**Un seul jeu de comptes pour les filiales, coentreprises et entreprises associées :** La section est opposée à la proposition suivante : si une filiale, une coentreprise ou une entreprise associée d'une entité avec une responsabilité publique prépare des états financiers en conformité avec les « full IFRS » pour répondre aux obligations de sa mère, d'un coentrepreneur ou d'un investisseur, l'entité doit préparer ses états financiers individuels conformément aux « full IFRS » et non conformément aux normes pour les SME. En effet, c'est une question ressortant de la compétence des groupes ou du droit des sociétés des Etats.

**Sujet 4. Si les normes pour les SME ne traitent pas une question particulière de comptabilisation ou d'évaluation à laquelle est confrontée une entité, comment l'entité doit-elle résoudre cela ?**

Deux possibilités sont envisagées :

- soit appliquer la solution retenue dans le référentiel IFRS en général et continuer à appliquer les normes SME pour le reste des informations financières ;
- soit faire appel à son jugement afin de définir et appliquer une méthode comptable, de manière similaire aux dispositions de la norme IAS 8.

La section considère que la première solution doit être retenue avec un renvoi obligatoire à la norme IFRS concernée. Le champ d'application du renvoi doit être aussi limité que possible et la norme IASB/SME s'appliquerait pour le reste des états financiers. L'IFRS concernée devrait être appliquée de manière à ce que tous les principes (comptabilisation, évaluation et information à fournir) reliés aux transactions non traitées dans le référentiel IASB/SME soient suivis. Cette approche assure la cohérence entre la comptabilisation, l'évaluation et l'information à fournir.

**Sujet 5. Une entité utilisant les normes pour les SME peut-elle choisir de suivre un traitement permis dans une IFRS qui diffère de celui prévu dans la norme pour SME ?**

Trois propositions :

- choix disposition par disposition ;
- choix norme par norme ;
- choix du référentiel, « full IFRS » ou SME.

La section considère par principe que l'entité doit suivre soit le référentiel IASB/SME dans son intégralité, soit le référentiel IFRS dans son intégralité, et que par suite aucune option de retour ne devrait être permise.

**Sujet 6. Quelle doit être l'approche du Board dans le développement d'une norme pour les SME ? Dans quelle mesure, le fondement des normes pour les SME doit être les concepts, les principes et les guidances obligatoires correspondantes des IFRS ?**

La section considère que, quelle que soit la méthode adoptée, les modifications doivent conduire au même but qui est d'aboutir à des simplifications significatives. Et à ce titre, il convient de ne pas oublier les besoins spécifiques des préparateurs de comptes.

Il semble à cet égard fondamental de prévoir l'élaboration de formats standardisés d'états financiers permettant de faciliter la comparabilité, la compréhension et la lisibilité des informations financières par les différents utilisateurs (actionnaires, banques, administrations, salariés...).

**Sujet 7. Si les normes pour les SME sont élaborées sur les concepts, principes et guidances obligatoires correspondantes des IFRS, quelle doit être la base pour modifier ces concepts et ces principes pour les SME ?**

La section entreprises estime que les modifications des concepts et principes retenus dans les standards SME doivent être justifiées sur la base du rapport « coûts/bénéfices » et sur la base des besoins des utilisateurs. On peut supposer que les modifications de présentation et d'information seront justifiées sur la base des besoins des utilisateurs des états financiers des SME et d'une analyse coûts/bénéfices, mais on ne peut préjuger de la réponse à cette question tant que les besoins des utilisateurs des comptes des SME ne sont pas définis. Il est cependant attendu que l'information exigée selon IASB/SME soit moindre que celle des IFRS.

### **Sujet 8 . Dans quel format doivent être publiées les normes pour les SME ?**

Deux possibilités de publication sont envisagées par l'IASB, volume séparé ou rubrique particulière au sein de chaque norme. La section s'est prononcée en faveur d'une publication des normes SME dans un volume séparé.

Concernant la présentation par norme ou par sujet, la section considère que les deux alternatives ont des avantages et des inconvénients. L'organisation par norme IFRS a le mérite de faciliter la correspondance entre les full IFRS et les normes SME ainsi que leur mise à jour. L'organisation par norme a cependant besoin d'être révisée, et une organisation par sujet serait plus facile d'emploi pour les nouveaux utilisateurs du référentiel.

La présentation d'un glossaire unique pour toutes les normes SME plutôt qu'un glossaire par norme semble préférable.

### **III.2.2 - Documents de synthèse des comptes consolidés sous référentiel IFRS**

M. Gilles Zancanaro, président du groupe « Etats financiers », rattaché au groupe plénier « Performance Reporting » a présenté le projet de document relatif aux documents de synthèse consolidés sous référentiel IFRS destinés aux entreprises industrielles et commerciales.

Ces états ont été élaborés sur la base des principes suivants :

- les états de synthèse constituent la source et la communication financière de l'entreprise. Les indications doivent résulter soit d'une lecture directe des comptes, soit pouvoir être facilement reconstitués à partir des comptes ;
- l'information comptable doit être en ligne avec l'information de gestion ;
- les états doivent être cohérents entre eux.

#### **Compte de résultat**

- Présentation d'un indicateur « résultat opérationnel » ou « résultat d'exploitation » calculé par différence entre le résultat net et les autres composants du compte de résultat ;
- Définition du résultat opérationnel net ;
- Définition du coût de l'endettement financier de l'entreprise ;

- Rappel de la liberté de choix, de présentation des charges par nature ou par fonction avec une préférence marquée des utilisateurs pour la présentation par nature.

#### **Tableau des flux de trésorerie**

Un indicateur relatif à la capacité d'autofinancement, avant impôt et au coût de l'endettement a été créé. Le tableau est complété par une analyse de la variation de l'endettement financier.

#### **Tableau de variation des capitaux propres**

Réduit à une page pour faciliter sa lecture, ce tableau intègre les données des dernières normes publiées par l'IASB (IFRS 2) et les opérations directement enregistrées en capitaux propres.

### **III.3 - Section des règles spécifiques aux entreprises relevant du CRBF**

La section s'est réunie le 20 juillet 2004 et le 20 septembre 2004 sous la présidence de M. Christian Aubin.

**Lors de la réunion du 20 juillet 2004**, deux sujets ont été abordés. Un point sur l'avancement des travaux du groupe de travail sur les dispositions particulières concernant la consolidation des fonds communs de créances et des organismes étrangers a tout d'abord été effectué. Ces travaux sur les entités ad hoc ont eu pour objectif de définir les situations dans lesquelles la présomption de conservation du pouvoir de décision pourrait être levée pour les opérations de titrisation dans le cadre d'une conservation de la majorité des risques et avantages par le cédant.

Puis, M. Laurent Levesque a présenté les dispositions du projet d'avis qui vise à étendre aux banques coopératives, affiliées à un organe central et constituant un réseau au sens de l'article L. 511-31 du code monétaire et financier; les dispositions du règlement n° 2004-01 du CRC sur le traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Les membres de la section ont approuvé ce projet d'avis.

**Lors de la réunion du 20 septembre**, un point d'avancement des travaux du groupe de travail sur l'épargne réglementée a été effectué. Par ailleurs, M. Jean-Paul Caudal a présenté l'orientation des travaux sur le risque de crédit qui doivent être lancés avant la fin de l'année. Enfin, une information sur les travaux en cours au niveau international a été donnée par Mme Marie-Pierre Calmel ; ces travaux concernent les réponses aux projets suivants :

IFRIC D8 – Parts des sociétés coopératives, (cf. § III.1.2.1)

Amendement à IAS 39 – Transition et comptabilisation initiale des actifs et des passifs financiers,

Amendement à IAS 39 – Couverture des flux de trésorerie de transactions futures intra-groupe en devises,

ED 7 - Information sur les instruments financiers.

### III.4 – Section des règles spécifiques applicables aux entreprises régies par le code des assurances, aux mutuelles régies par le code de la mutualité et aux institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale

La section s'est réunie les 8 juillet et le 9 septembre 2004 sous la présidence de M. Jacques Le Douit.

#### III.4.1 – Séance du 8 juillet 2004

Lors de cette réunion de section, un point a été fait sur l'avancement des travaux des groupes de travail constitués sur les problématiques soulevées par la mise en œuvre d'IFRS 4 au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Une présentation a été faite des thèmes recensés qui sont notamment les suivants :

- Champ d'application et définition :
  - Examen des évolutions intervenues entre ED 5 et IFRS 4 en matière de :
    - ✓ définition du « contrat d'assurance » et actualisation des travaux qui avaient été mis en œuvre sur ED 5 ;
    - ✓ dont le cas particulier des contrats avec options de sorties en rentes et des contrats multisupports ;
    - ✓ classification des dérivés incorporés ;
    - ✓ définition de la participation aux bénéfices discrétionnaire ;
  - Examen des contraintes posées par les normes IFRS en matière de consolidation des OPCVM et réflexion sur les modalités de mise en œuvre pratiques de la consolidation.
  - Examen des différences en matière de dépréciation des actifs financiers entre règles IFRS (IAS 39) et règles locales (provision pour dépréciation durable).
- Coût amorti des contrats d'investissement :
  - Examen des règles de comptabilisation et d'évaluation au coût amorti des contrats en unités de compte ;
  - Examen des règles de comptabilisation des frais d'acquisition et des chargements d'acquisition des contrats évalués au coût amorti ;
  - Examen de la classification de la composante discrétionnaire des contrats commercialisés en France (dettes / capitaux propres) ;
  - Examen des modalités et des conséquences de la mise en œuvre du « shadow accounting ».
- Juste valeur des contrats d'investissement :
  - Définition de pistes méthodologiques et examen des contraintes posées par les normes dans la détermination des flux ;

- Examen des modalités de mise en œuvre du « liability adequacy test ».

- Présentation des états financiers :

- Examen des modifications devant être apportées aux états financiers pour prendre en compte les contraintes posées par les normes IFRS (compte de résultat, bilan, tableau des flux de trésorerie, tableau de variation des capitaux propres et notes annexes).

Une information a par ailleurs été donnée sur les points suivants :

- Présentation de la lettre adressée par le CNC à l'EFRAG en réponse à l'exposé sondage sur l'option juste valeur ;
- Présentation de l'exposé sondage modifiant IFRS 3 et relatif au traitement des regroupements par contrat ou impliquant des mutuelles.

#### III.4.2 – Séance du 9 septembre 2004

Dans la continuité de la présentation qui avait été faite à la réunion de section de juillet, un point des premières orientations des groupes de travail et des difficultés rencontrées a été présenté.

Les principaux sujets abordés lors de cette réunion sont les suivants :

- Coût amorti :
  - composante de participation discrétionnaire : analyse des éléments constitutifs en l'absence de précisions dans la norme et conséquences de l'analyse ;
  - « shadow accounting » : définition du champ d'application, identification des différences avec les mécanismes existants (comptabilité locale – US GAAP), définition du taux de participation aux bénéfices différée à prendre en compte et modalités à envisager en cas de moins-values latentes.
- Juste valeur :
  - « liability adequacy test » : identification des tests existants et des contraintes posées par IFRS 4, examen des modalités de mise en œuvre du test et recensement des difficultés soulevées.
- Etats financiers :
  - présentation des principaux ajustements devant être pris en compte au niveau du compte de résultat et du bilan ;
  - examen des premiers éléments identifiés en matière d'information sectorielle et d'élaboration du tableau des flux de trésorerie.

Les participants ont fait part de nombreuses demandes de précisions ainsi que de commentaires qui ont été pris en compte par les groupes de travail.